

MAP Fund Management

Société d'Investissement à Capital Variable

PROSPECTUS

AOÛT 2018

MAP FUND MANAGEMENT offre actuellement les Actions des Compartiments suivants :

- 1. MAP Fund Management - Global Equities EUR**
- 2. MAP Fund Management - Global Bonds EUR**
- 3. MAP Fund Management - Natural Resources Equities**

Lorsqu'un Compartiment est ouvert aux souscriptions ou si un Compartiment supplémentaire est créé, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

TABLE DES MATIÈRES

1.	<i>CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES</i>	4
2.	<i>PRINCIPAUX AGENTS DU FONDS</i>	8
3.	<i>ORGANISATION DE LA GESTION ET DE L'ADMINISTRATION</i>	10
4.	<i>GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT</i>	13
5.	<i>DÉPOSITAIRE ET ADMINISTRATION CENTRALE</i>	15
6.	<i>DISTRIBUTEURS ET SERVICES DE PAIEMENT</i>	18
7.	<i>OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT</i>	20
8.	<i>ACTIONS</i>	22
9.	<i>SOUSCRIPTION D'ACTIONS</i>	24
10.	<i>CONVERSION D'ACTIONS</i>	26
11.	<i>RACHAT D'ACTIONS</i>	27
12.	<i>PRÉVENTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT</i>	28
13.	<i>CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET ALLOCATION DES ACTIFS ET PASSIFS</i>	29
14.	<i>DISTRIBUTION DES REVENUS</i>	35
15.	<i>CHARGES ET FRAIS</i>	36
16.	<i>IMPOSITION</i>	38
17.	<i>INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES</i>	41
18.	<i>RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT ET TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS</i>	45
19.	<i>OBSERVATIONS PARTICULIÈRES SUR LES RISQUES</i>	55
20.	<i>MARKET-TIMING</i>	60
21.	<i>DESCRIPTION DES COMPARTIMENTS</i>	61
	MAP Fund Management – Global Equities EUR	62
	MAP Fund Management – Global Bonds EUR	66
	MAP Fund Management – Natural Resources Equities	70
22.	<i>DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ</i>	76
23.	<i>INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE</i>	82

1. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

- ◆ *MAP*¹ *Fund Management* (le « Fonds ») est une société d'investissement de droit luxembourgeois constituée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable avec des compartiments séparés (chacun d'entre eux étant un « Compartiment »).
- ◆ *MAP Fund Management* offre un accès à une gestion d'investissement à long terme. Le Fonds peut créer à tout moment de nouveaux Compartiments dont les objectifs d'investissement peuvent différer de ceux des Compartiments déjà existants. À la création d'un nouveau Compartiment, le Prospectus sera mis à jour en conséquence. En fonction de chaque Compartiment, le Fonds peut investir dans des actions, des obligations, des instruments de créance à court terme ou dans toute autre valeur mobilière, des instruments du marché monétaire et tout autre actif admissible, dans le respect des dispositions de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'amendée (la « Loi » ou la « Loi de 2010 »).
- ◆ Le Fonds offre des actions de plusieurs Compartiments (les « Actions ») sur la base des informations contenues dans le présent Prospectus, les documents d'Informations clés pour l'investisseur (appelés individuellement « KIID ») et les documents mentionnés dans ceux-ci. Nul n'est autorisé à donner d'autres informations ou à faire d'autres déclarations en rapport avec le Fonds que celles figurant dans le Prospectus ainsi que dans les documents mentionnés par ce dernier. Tout achat effectué par une personne sur la base de déclarations qui ne figurent pas dans ou présentent des incohérences avec celles contenues dans le Prospectus sera uniquement aux risques de l'acheteur.
- ◆ Le Prospectus ne peut être distribué qu'avec le dernier rapport annuel du Fonds et, le cas échéant, de tout rapport semestriel ultérieur. Ces rapports font partie intégrante du Prospectus. Les Actions dont il est question ci-après sont émises dans différents Compartiments du Fonds et peuvent appartenir à différentes Catégories du Compartiment concerné. Les Actions des différents Compartiments et/ou différentes Catégories peuvent être émises, rachetées et converties aux prix calculés sur la base de la valeur nette d'inventaire (« VNI ») par Action du Compartiment et/ou de la Catégorie concerné(e), tel que déterminé dans les statuts du Fonds (les « Statuts »), toutes charges applicables comprises.
- ◆ Conformément aux Statuts, le Conseil d'administration peut décider d'émettre des Actions dans chaque Compartiment et/ou Catégorie. Un portefeuille d'actifs distinct est conservé pour chaque Compartiment et/ou Catégorie et est investi conformément à son objectif et à sa politique d'investissement. Par conséquent, le Fonds est un fonds à compartiments multiples permettant aux investisseurs de choisir entre un ou plusieurs objectifs d'investissement selon s'ils investissent dans un ou plusieurs Compartiments et/ou Catégories. Les investisseurs peuvent ainsi choisir quel Compartiment et/ou quelle Catégorie correspond le mieux au niveau et aux risques qu'ils acceptent de prendre, à leurs perspectives de rendement et à leurs besoins de diversification.
- ◆ La distribution du présent Prospectus et l'offre d'Actions peuvent être limitées dans certaines juridictions. Ce Prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation est illégale ou dans laquelle la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'est pas qualifiée pour le faire, ou dans laquelle il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation à certaines personnes.
Il revient à toute personne en possession de ce Prospectus et à toute personne souhaitant souscrire des Actions de s'informer et de respecter les lois et les réglementations en vigueur dans toute juridiction la concernant.
- ◆ Le Conseil d'administration a pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les informations figurant dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et exactes et qu'elles ne comportent aucune omission susceptible d'en influencer la teneur.

¹ MAP signifie *Market Allocation Process* (processus de répartition du marché).

- ◆ *MAP Fund Management* est enregistré conformément à la Partie I de la Loi de 2010.
- ◆ Toutefois, cet enregistrement n'engage aucune autorité luxembourgeoise à approuver ou rejeter l'adéquation ou l'exactitude du Prospectus ou la qualité des titres détenus par les différents Compartiments. Toute déclaration contraire est interdite et illégale.
- ◆ **Union européenne (« UE »)** – *MAP Fund Management* a le statut d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») aux termes de la Directive du 13 juillet 2009 du Conseil de l'Union européenne (2009/65/CE).
- ◆ **États-Unis** – Les Actions n'ont pas été enregistrées ni en vertu de la Loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (United States Securities Act, 1933 ; la « Loi de 1933 ») ni auprès de l'organisme fédéral américain de réglementation et de contrôle des marchés financiers (Securities and Exchange Commission) ou de tout autre organisme étatique de ce type, et le Fonds n'a pas été enregistré en vertu de la Loi de 1940 sur les sociétés d'investissement (Investment Company Act, 1940 ; la « Loi de 1940 »). Pour ces raisons, les Actions ne peuvent pas être offertes ou vendues au public aux États-Unis d'Amérique ou sur tout territoire ou toute possession placé(e) sous leur juridiction, ou à/au bénéfice d'un Ressortissant américain (terme tel que défini dans les Statuts).
- ◆ Il convient de rappeler que la valeur nette d'inventaire par Action peut fluctuer à la hausse comme à la baisse.
- ◆ Il est conseillé aux investisseurs de se renseigner et de se faire conseiller de manière adéquate en matière d'exigences légales relatives aux conséquences fiscales possibles, aux restrictions ou aux exigences en matière de contrôle sur les marchés de change qui peuvent s'appliquer selon la législation du pays dont ils sont citoyens ou dans lequel ils ont leur résidence ou leur domicile et qui pourraient être pertinentes pour la souscription, l'achat, la détention, la conversion, le transfert, le rachat ou la cession d'Actions.
- ◆ Toutes les références à un « Jour ouvré » se rapportent à un jour où les banques sont ouvertes pendant toute la journée à Luxembourg. Toutes les références dans le Prospectus aux « euros », aux « francs suisses », aux « livres sterling » et aux « dollars américains » se rapportent aux devises légales respectives de l'Union monétaire européenne, de la Suisse, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.
- ◆ Des exemplaires du présent Prospectus, des KIID et des documents indiqués ci-dessous peuvent être obtenus chaque Jour ouvré pendant les heures normales de bureau au siège social du Fonds sis 15, avenue J. F. Kennedy, L – 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg :
 - (I) les Statuts ;
 - (II) le contrat conclu avec le Gestionnaire d'investissement dont il est question dans le chapitre « Gestionnaire d'investissement » ;
 - (III) le contrat conclu avec le Dépositaire dont il est question dans le chapitre « Dépositaire et Administration centrale » ;
 - (IV) le contrat conclu avec l'Administration centrale dont il est question dans le chapitre « Dépositaire et Administration centrale » ;
 - (V) les rapports et comptes du Fonds.
- ◆ Concernant les relations avec les Actionnaires, chaque Compartiment sera traité comme une entité unique ayant ses propres apports, plus ou moins-values, dépenses et son propre calcul de la valeur nette d'inventaire.
- ◆ Le Fonds investira dans des valeurs mobilières, dans des instruments du marché monétaire et dans d'autres actifs éligibles conformément à la Loi de 2010.
- ◆ Le Fonds peut lancer des Catégories d'Actions, tel que détaillé dans le chapitre 8.
- ◆ Le Fonds peut émettre des Actions de capitalisation pour un Compartiment en particulier, sauf disposition contraire spécifiée dans le chapitre 21 du Prospectus. Les Actions de capitalisation capitalisent tous leurs bénéfices.
- ◆ Les Actions peuvent être achetées, rachetées ou converties tout Jour de valorisation à la valeur nette d'inventaire par Action d'une Catégorie donnée d'un Compartiment correspondant audit Jour de valorisation (tel que défini dans le chapitre 21).

- ◆ La VNI par Action est calculée sur la base des actifs nets de la Catégorie du Compartiment au titre duquel les Actions sont émises, et c'est pourquoi la valeur des Actions du Fonds peut varier d'une Catégorie à l'autre et d'un Compartiment à l'autre.
- ◆ Le capital du Fonds est représenté par des Actions entièrement libérées sans valeur nominale. Les états financiers consolidés du Fonds sont exprimés en francs suisses (la « Devise de référence » du Fonds). La VNI par Action de chaque Compartiment et/ou Catégorie est exprimée dans la devise de référence du Compartiment et/ou de la Catégorie concerné(e).
- ◆ Conformément à la loi luxembourgeoise applicable en matière de protection des données et, à compter du 25 mai 2018, au règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« Loi sur la protection des données »), le Fonds, en tant que responsable du traitement, collecte, stocke et traite par des moyens électroniques ou autres les données fournies par les actionnaires au moment de leur souscription, afin de fournir les services requis par les Actionnaires et de respecter ses propres obligations légales.
- ◆ Les données traitées pour chaque actionnaire comprennent le nom, l'adresse et le montant investi (les « données à caractère personnel »). Si l'investisseur est une personne morale, les données traitées peuvent également inclure les données à caractère personnel de ses contacts et / ou de son (ses) bénéficiaire(s) effectif(s).
- ◆ L'investisseur, à sa discrétion, peut refuser de communiquer au Fonds ses données à caractère personnel. Dans ce cas, toutefois, le Fonds peut rejeter sa demande de souscription de parts du Fonds.
- ◆ Les données à caractère personnel fournies par l'investisseur sont traitées en vue de conclure et de donner exécution à la souscription au Fonds, dans l'intérêt légitime du Fonds, et de respecter les obligations juridiques du Fonds. En particulier, les données fournies par les actionnaires sont traitées aux fins suivantes : (i) tenir à jour le registre des actionnaires, (ii) traiter les souscriptions, les rachats et les conversions d'Actions et le versement des dividendes aux actionnaires, (iii) contrôler les pratiques en matière de *late trading* et de *market timing*, et (iv) se conformer aux règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux. De plus, les données à caractère personnel peuvent être traitées à des fins de marketing. Chaque actionnaire a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données à caractère personnel à des fins de marketing en écrivant au Fonds.
- ◆ Les données à caractère personnel peuvent également être traitées par des sous-traitants du Fonds (les « Sous-traitants ») qui, dans le cadre des finalités susmentionnées, désignent soit la société de gestion, soit l'agent de registre et de transfert, l'agent administratif, l'agent payeur ou l'agent domiciliataire. Tous les sous-traitants sont établis au sein de l'Union européenne. Les données à caractère personnel peuvent également être divulguées au dépositaire, à l'auditeur et au conseiller juridique agissant en tant que responsables du traitement de données selon les exigences de chacun (c'est-à-dire selon les finalités liées à leurs propres intérêts légitimes et/ou à l'accomplissement d'une obligation légale à laquelle ils sont liés) ; tous sont établis au sein de l'Union européenne. La société de gestion, l'agent de registre et de transfert, l'agent administratif, l'agent payeur et l'agent domiciliataire peuvent également agir en tant que responsables distincts du traitement, selon les exigences de chacun. Les données à caractère personnel peuvent également être transférées à des tiers tels que des agences gouvernementales ou réglementaires, notamment les autorités fiscales, conformément aux lois et réglementations en vigueur. En particulier, les données à caractère personnel peuvent être divulguées aux autorités fiscales luxembourgeoises qui, à leur tour, en tant que responsables du traitement, peuvent les divulguer ensuite aux autorités fiscales étrangères (notamment pour se conformer aux obligations imposées par les lois FATCA / CRS).
- ◆ Conformément aux conditions fixées par la loi sur la protection des données, les actionnaires reconnaissent leurs propres droits :

(I) d'avoir accès aux données à caractère personnel les concernant ;

- (II) de corriger les données à caractère personnel les concernant lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes ;
 - (III) de s'opposer au traitement des données à caractère personnel les concernant ;
 - (IV) de demander l'effacement des données à caractère personnel les concernant ;
 - (V) de demander la portabilité des données à caractère personnel les concernant.
- ◆ Les actionnaires peuvent exercer les droits susmentionnés en écrivant au Fonds, à l'adresse suivante : 15, Avenue J. F Kennedy, L – 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.
 - ◆ Les actionnaires sont également conscients qu'ils ont droit de déposer une plainte auprès de la Commission nationale pour la protection des données (« CNPD »).
 - ◆ Les données à caractère personnel ne seront pas conservées plus longtemps que pendant le temps nécessaire à leur traitement, sous réserve des délais de prescription imposés par la loi.
 - ◆ Les actionnaires ou les personnes liées aux actionnaires sont informés aux termes des présentes que l'annexe au Prospectus intitulée « Déclaration de confidentialité », jointe aux présentes, s'applique au traitement de leurs données à caractère personnel par le Fonds. Si les investisseurs partagent avec le Fonds des données à caractère personnel relatives aux personnes liées auxdits investisseurs, les actionnaires doivent s'assurer qu'ils ont informé de manière équitable les personnes concernées du traitement de leurs données à caractère personnel par le Fonds, tel que décrit dans la déclaration de confidentialité, en notifiant notamment les personnes concernées en cas de mise à jour de la déclaration de confidentialité. Le cas échéant, les investisseurs doivent obtenir le consentement nécessaire de la part des personnes concernées pour le traitement de leurs données à caractère personnel, tel qu'indiqué dans la déclaration de confidentialité. Les investisseurs qui partagent avec le Fonds des données à caractère personnel relatives auxdits investisseurs, tiendront le Fonds quitte et indemne contre tout dommage direct et indirect et contre toute conséquence financière découlant de toute violation des présentes garanties.
 - ◆

2. PRINCIPAUX AGENTS DU FONDS

SIÈGE SOCIAL DU FONDS

15, avenue J.F. Kennedy, L – 1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président

M. Paul Kohler
Associé
1875 Finance
40, rue du 31 Décembre
Case postale 6208
CH – 1211 Genève 6
Suisse

Administrateurs

M. Jacques-Antoine Ormond
Associé
1875 Finance
40, rue du 31 Décembre
Case postale 6208
CH – 1211 Genève 6
Suisse

M. Marc Wenda
Vice-président
FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, avenue J.F. Kennedy
L – 1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

SOCIÉTÉ DE GESTION

FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, avenue J.F. Kennedy
L – 1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

M. Christian Schröder
Secrétaire général Groupe et Responsable
Organisation
Pictet & Cie
60, route des Acacias
CH – 1211 Genève 73

Mme Michèle Berger
Vice-présidente directrice
FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, avenue J.F. Kennedy
L – 1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

M. Claude Kremer
Associé
Arendt & Medernach
41A, avenue J.F. Kennedy
L – 1855 Luxembourg

M. Geoffroy Linard de Guertechin
Directeur indépendant
2, rue Jean-Pierre Beicht
L – 1226 Luxembourg

GESTIONNAIRES QUOTIDIENS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Mme Michèle Berger
Vice-présidente directrice
FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, avenue J.F. Kennedy
L – 1855 Luxembourg

M. Pascal Chauvaux
Vice-président directeur
FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, avenue J.F. Kennedy
L – 1855 Luxembourg

Mme Céline Cottet Bendayan
Vice-présidente
Banque Pictet & Cie S.A.
60, route des Acacias
CH – 1211 Genève 73

M. Dorian Jacob
Vice-président
FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, avenue J.F. Kennedy
L – 1855 Luxembourg

INITIATEUR

1875 Finance
40, rue du 31 Décembre
Case postale 6208
CH – 1211 Genève 6
Suisse

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

1875 Finance
40, rue du 31 Décembre
Case postale 6208
CH – 1211 Genève 6
Suisse

DÉPOSITAIRE

Pictet & Cie (Europe) S.A.
15A, avenue J.F. Kennedy
L – 1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

ADMINISTRATION CENTRALE

FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, avenue J.F. Kennedy
L – 1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

RÉVISEURS AGRÉÉS

Ernst & Young
35E, avenue J.F. Kennedy
L – 1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

CONSEILLER JURIDIQUE

Allen & Overy, société en commandite simple
33, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

3. ORGANISATION DE LA GESTION ET DE L'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est chargé de gérer le Fonds, contrôler ses opérations ainsi que déterminer et mettre en œuvre sa politique d'investissement.

Nonobstant ce qui précède, le Fonds peut désigner une société de gestion, conformément aux dispositions concernées de la Loi de 2010.

Société de gestion

Le Conseil d'administration a nommé FundPartner Solutions (Europe) S.A. (la « Société de gestion ») société de gestion du Fonds au sens de la Loi de 2010 et en vertu d'un Contrat de services de société de gestion (le « Contrat de services de société de gestion »).

FundPartner Solutions (Europe) S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée le 17 juillet 2008 pour une durée illimitée. Ses statuts ont été publiés dans le *Mémorial C., Recueil des Sociétés et Associations* le 26 août 2008. Elle est enregistrée dans la liste officielle des sociétés de gestion luxembourgeoises régies par le Chapitre 15 de la Loi de 2010. À la date de ce Prospectus, le capital autorisé de la Société de gestion, qui est entièrement libéré, s'élève à 6 250 000 CHF et ses fonds propres satisfont aux exigences de la Loi de 2010 et à la Circulaire 12/546 (telle que modifiée par la circulaire CSSF 15/633). Son conseil d'administration est constitué comme suit :

- M. Christian Schroder, *Secrétaire Général Groupe et Responsable Organisation*, Banque Pictet & Cie, S.A., Suisse ;
- M. Geoffroy Linard de Guertechin, administrateur indépendant, Luxembourg ;
- Mme Michèle Berger, Directrice adjointe, FundPartner Solutions (Europe) S.A., Luxembourg ;
- M. Claude Kremer, Partenaire, Arendt & Medernach, Luxembourg.

Obligations de FundPartner Solutions (Europe) S.A. en sa qualité de Société de gestion

Sous réserve du contrôle du Conseil d'administration, la Société de gestion fournira au Fonds, sans limitation, les services suivants : (i) gestion des investissements ; (ii) administratifs ; et (iii) marketing, distribution et ventes. Les droits et devoirs de la Société de gestion sont détaillés aux art. 107 et ss. de la Loi de 2010.

La Société de gestion devra agir en tout temps loyalement et équitablement dans l'exercice de ses activités et dans le meilleur intérêt des Actionnaires et conformément à la Loi de 2010, au Prospectus et aux Statuts.

La Société de gestion est investie de l'administration quotidienne du Fonds. Dans le cadre de l'exercice de ses devoirs stipulés dans la Loi de 2010 et du Contrat de gestion, la Société de gestion est autorisée, en vue de mener ses activités de manière plus efficace, à déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, avec l'accord préalable du Fonds et sous réserve de l'approbation de la CSSF, tout ou partie de ses fonctions et devoirs à un tiers qui, selon la nature des fonctions et des devoirs à sous-traiter, doit être qualifié et capable de s'acquitter des devoirs en question. La Société de gestion restera responsable du fonds pour toutes les matières ainsi déléguées.

La Société de gestion exigera de tout agent auquel elle entend déléguer ses droits de se conformer aux dispositions du Prospectus et des Statuts et aux dispositions pertinentes du Contrat de gestion.

S'agissant des devoirs ainsi délégués, la Société de gestion devra mettre en œuvre des mécanismes et des procédures de contrôle appropriés, comprenant des contrôles de gestion des risques ainsi que des processus de reporting réguliers, afin d'exercer une surveillance efficace des tiers auxquels des

fonctions et des devoirs ont été délégués et de s'assurer que les services fournis par ces tiers sont conformes aux Statuts, au Prospectus, aux contrats conclus avec ces fournisseurs de services tiers.

La Société de gestion fera preuve de soin et de diligence lors de la sélection et de la surveillance des tiers auxquels des fonctions et des devoirs peuvent être délégués et s'assurera que les tiers en question bénéficient d'une expérience et de connaissances suffisantes et qu'ils disposent des autorisations nécessaires pour exercer les fonctions qui leur sont déléguées.

Les fonctions suivantes peuvent être déléguées par la Société de gestion aux tiers : la gestion des investissements de certains Compartiments, l'administration, le marketing et la distribution, tels qu'exposés dans ce Prospectus et les Sections spéciales.

Les fonctions suivantes ont été déléguées par la Société de gestion à des tiers :

- gestion des investissements des Compartiments ; et
- commercialisation et distribution, tel qu'indiqué dans le présent Prospectus.

La Société de gestion a mis en place et applique une politique de rémunération et des pratiques qui sont compatibles avec, et qui promeuvent, une gestion du risque saine et efficace, qui n'encouragent pas de prise de risque incompatible avec les profils de risque, les règles, le présent Prospectus ou les Statuts et qui ne nuisent pas à la conformité avec l'obligation de la Société de gestion d'agir au mieux des intérêts du Fonds (la « Politique de rémunération »).

La Politique de rémunération comprend des composantes de salaires fixes et variables et s'applique aux catégories de collaborateurs, comprenant les cadres dirigeants, les preneurs de risque, les fonctions de contrôle et tous les collaborateurs recevant une rémunération totale entrant dans la fourchette de rémunération des cadres dirigeants et preneurs de risque, dont les activités professionnelles ont un impact majeur sur les profils de risque de la Société de gestion, du Fonds ou des Compartiments.

La Politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion, du Fonds et des Actionnaires et comprend des mesures de prévention des conflits d'intérêts.

En particulier, la Politique de rémunération garantira que :

- les collaborateurs engagés dans des fonctions de contrôle sont rémunérés en fonction de l'atteinte des objectifs liés à leurs fonctions, indépendamment de la performance des domaines d'activité qu'ils contrôlent ;
- l'évaluation de la performance est fixée dans un cadre pluriannuel convenant à la période de détention recommandée aux investisseurs du Fonds afin de garantir que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme du Fonds et ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération basées sur la performance est réparti sur la même période ;
- les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont adéquatement équilibrées et la composante fixe représente une proportion suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre d'appliquer une politique totalement flexible aux composantes variables de la rémunération, comprenant la possibilité de ne payer aucune composante de rémunération variable ;
- la mesure de la performance utilisée pour calculer les composantes ou les groupes de composantes de rémunération variable comprend un mécanisme d'ajustement complet pour intégrer tous les types pertinents de risques actuels et futurs ;

- si, à tout moment, la gestion du Fonds devait représenter 50 % ou plus de l'ensemble du portefeuille géré par la Société de gestion, au moins 50 % de toute composante de rémunération variable devront être composés d'Actions, de titres de participation équivalents ou d'instruments liés à des actions ou instruments autres que des espèces équivalentes, avec des avantages aussi efficaces que tout instrument visé au présent point (e) ; et
- une partie importante, et dans tous les cas au moins 40 %, de la composante de rémunération variable est reportée sur une période adéquate au vu de la période de détention recommandée aux Actionnaires et est correctement alignée sur la nature des risques du Fonds.

Les détails de la Politique de rémunération, comprenant les personnes chargées de déterminer les rémunérations fixes et variables des collaborateurs, une description des éléments de rémunération clés et une présentation générale de la façon dont la rémunération est déterminée, sont disponibles sur le site Internet

http://www.pictet.com/content/dam/pictet_documents/pdf_documents/pas_documentation/FPSEurope_politique_remuneration_fr.pdf. Les Actionnaires peuvent obtenir un exemplaire papier de la Politique de rémunération résumée, sans frais, sur demande.

Le Contrat de gestion a été conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis écrit de 3 (trois) mois. À la date de ce prospectus, la Société de gestion a également été désignée pour agir en qualité de Société de gestion d'autres fonds d'investissement, dont la liste est disponible au siège social de la Société de gestion et qui sera reprise dans les rapports annuels de cette dernière.

Directeurs opérationnels

Les directeurs opérationnels de la Société de gestion sont responsables de la conduite des affaires quotidiennes de la Société de gestion. À la date de ce prospectus, les directeurs opérationnels de la Société de gestion sont Michèle Berger, Pascal Chauvaux, Céline Cottet Bendayan et Dorian Jacob.

Les directeurs opérationnels ont l'obligation de veiller à ce que les différents fournisseurs de services auxquels la Société de gestion a délégué certaines fonctions les exécutent conformément à la Loi de 2010, la Circulaire 12/546, les Statuts, le Prospectus et les dispositions des contrats de service conclus entre la Société de gestion et le Fonds. Les directeurs opérationnels veilleront également à ce que le Fonds respecte les restrictions d'investissement et surveilleront l'application des politiques d'investissement des Compartiments. Enfin, les directeurs opérationnels rapporteront régulièrement au conseil d'administration de la Société de gestion et l'informeront sans délai de toute violation par le Fonds des restrictions d'investissement.

4. GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

La Société de gestion a nommé **1875 Finance S.A.** Gestionnaire d'investissement de tous les Compartiments du Fonds. 1875 Finance S.A. est une société de droit suisse et dispose d'un capital de 500 000 CHF.

Fondée en 2006, 1875 Finance bénéficie du savoir-faire de son équipe, qui offre aux clients privés et institutionnels un large éventail de services de gestion de patrimoine, allant de la gestion d'actifs au reporting financier en passant par des services de conseils juridiques et fiscaux, pour le compte de clients privés et institutionnels.

Tant innovatrice que gardienne de la tradition bancaire dont jouit Genève en tant que place financière, la société se distingue par son modèle unique de gestion de patrimoine pour clients privés et institutionnels et ses prestations de multi-family office. Son modèle se distingue également par son architecture ouverte qui permet à la société de donner des conseils indépendants tout en préservant les valeurs établies du secteur de la gestion de fortune.

Ce sont des gestionnaires de fortune chevronnés et une des plus grandes familles genevoises de banquiers qui ont fondé 1875 Finance : Olivier Bizon, Aksel Azrac et Paul Kohler, trois banquiers au bénéfice de quinze ans d'expérience commune dans le secteur bancaire privé et la gestion de fortune pour les clients privés, et la famille Ormond, originaire de Genève, qui a débuté son activité dans la cité de Calvin en 1875 en tant que gestionnaire de fortune et conseiller pour la clientèle privée. Cinq générations plus tard, ce sont François-Michel Ormond et Jacques-Antoine Ormond qui sont à la tête de l'entreprise familiale.

1875 Finance a su naviguer à travers les diverses crises qui sont survenues depuis 2008, grâce à son modèle d'affaires innovateur. Aujourd'hui, avec plus de 7,5 milliards de francs suisses d'actifs sous gestion et près de 70 collaborateurs, la société compte parmi les acteurs phares du secteur bancaire genevois.

En 2012, la société figurait en 21^{ème} position du classement de Bloomberg des principaux fournisseurs indépendants de services de multi-family office au monde, résultat qui souligne la qualité de son modèle d'affaires qui, tout en étant innovateur, s'inscrit dans les anciennes traditions genevoises.

1875 Finance est une société anonyme de droit suisse membre de l'Association suisse des gérants de fortune (ASG). Son conseil d'administration est composé de quatre membres : Olivier Bizon (président), M^e Didier de Montmollin (vice-président et secrétaire de la société), Graziano Lusenti et David Bueche. La société fonctionne comme une banque : ses équipes sont spécialisées dans la gestion d'actifs, la fiscalité/le droit et le reporting et disposent chacune d'outils et de services bancaires classiques.

Constituée sous la forme juridique d'une société anonyme, 1875 Finance est réglementée par la loi suisse et le code de conduite de l'ASG. Elle est en outre réglementée par la FINMA ainsi que la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux.

Selon le Contrat de gestion d'investissement conclu le 10 octobre 2014, 1875 Finance S.A a été nommée Gestionnaire d'investissement afin de quotidiennement gérer les investissements du Compartiment, sous la supervision générale et la responsabilité du Conseil d'administration. Le Contrat de gestion d'investissement demeurera en vigueur tant que le Fonds, la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement ne l'auront pas résilié par un préavis écrit de 90 (quatre-vingt-dix) jours civils. Il pourra cependant être résilié sans délai sur préavis écrit d'une quelconque partie aux autres parties.

Selon les dispositions de l'art. 110 (1) (g) de la Loi de 2010, quand elle délèguera l'un de ses devoirs ou l'une de ses fonctions, la Société de gestion s'assurera qu'aucune clause dudit contrat ne l'empêchera de donner à tout moment des instructions supplémentaires à la partie à laquelle certains devoirs ou

fonctions ont été délégués ou de mettre un terme au mandat concerné avec effet immédiat lorsqu'une telle révocation est dans l'intérêt des Actionnaires.

Le Gestionnaire d'investissement s'occupera de la gestion quotidienne des portefeuilles des Compartiments et aura la responsabilité de faire des choix d'investissement spécifiques pour le compte du Fonds tout en respectant les critères d'allocation définis en tant que de besoin par la Société de gestion.

Le Gestionnaire d'investissement est tenu de respecter scrupuleusement les directives énoncées par le Conseil d'administration. Il doit notamment s'assurer que les actifs des Compartiments sont investis dans le respect des restrictions d'investissement du Fonds et des Compartiments. Les liquidités détenues par les Compartiments doivent en outre être investies selon les directives de la Société de gestion.

5. DÉPOSITAIRE ET ADMINISTRATION CENTRALE

Dépositaire

Pictet & Cie (Europe) S.A a été nommée Dépositaire du Fonds (le « Dépositaire ») selon les termes d'un Contrat de dépôt (le « Contrat de dépôt ») conclu pour une période indéterminée. Ce contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois.

Pictet & Cie (Europe) S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée pour une période indéterminée. En date du présent Prospectus, son capital social entièrement libéré s'élève à 70 000 000 francs suisses.

Le Dépositaire assumera ses fonctions et responsabilités conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation luxembourgeoises applicables, ainsi que du Contrat de dépôt. Dans le respect de ses obligations découlant de la Loi de 2010, le Dépositaire se chargera de conserver les actifs du Fonds. Il doit également veiller à ce que les flux de trésorerie du Fonds soient suivis correctement, conformément aux dispositions de la Loi de 2010.

En outre, le Dépositaire :

- a) s'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation d'Actions sont effectués conformément à la législation luxembourgeoise, à ce Prospectus et aux Statuts ;
- b) s'assurera que la valeur des Actions est calculée conformément à la législation luxembourgeoise et aux Statuts ;
- c) appliquera les instructions du Fonds et de la Société de gestion, sauf si elles contreviennent à la législation luxembourgeoise ou aux Statuts ;
- d) veillera à ce que toute rémunération dans les transactions impliquant les Actifs du Fonds sera remise au Fonds dans les délais ordinaires ; et
- e) s'assurera que les revenus du Fonds soient conformes à la législation luxembourgeoise et aux Statuts.

Le Dépositaire peut déléguer ses missions de garde relatives aux instruments financiers du Fonds détenus en conservation ou à tous autres actifs (à l'exception des liquidités) conformément à la Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), dans sa version éventuellement modifiée ou complétée, au RDC-OPCVM² et au droit applicable.

Une liste à jour des délégués (et sous-délégués) du Dépositaire est disponible sur le site Internet http://www.pictet.com/corporate/fr/home/asset_services/custody_services/sub-custodians.html.

Le Dépositaire sera responsable envers le Fond ou les Actionnaires de la perte des instruments financiers du Fonds détenus en conservation par le Dépositaire ou ses délégués auxquels il a délégué ses fonctions de conservation. La perte d'un instrument financier détenu en conservation par le Dépositaire ou son délégué sera réputée avoir eu lieu lorsque les conditions de l'article 18 du RDC-OPCVM sont remplies. La responsabilité du Dépositaire concernant les pertes autres que la perte

² Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive 2009/65 / CE concernant les obligations des dépositaires.

d'instruments financiers du Fonds détenus en conservation sera engagée conformément aux dispositions du Contrat de Dépositaire.

En cas de perte d'instruments financiers du Fonds détenus en conservation par le Dépositaire ou ses délégués, le Dépositaire restituera des instruments financiers de type identique ou le montant correspondant au Fonds sans retard déraisonnable. Cependant, la responsabilité du Dépositaire ne sera pas engagée s'il peut prouver que la perte est due à un événement externe hors de son contrôle raisonnable ou, si la conservation des instruments financiers détenus en conservation a été déléguée, hors du contrôle raisonnable de son délégué, et dont les conséquences auraient été inévitables malgré (i) l'adoption de toutes les précautions incombant à un dépositaire assidu selon les pratiques communes du secteur et de toutes les mesures raisonnables dans le cas contraire et (ii) le respect d'une procédure de diligence rigoureuse et détaillée.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agira de manière honnête, équitable, professionnelle, indépendante et dans le seul intérêt du Fonds et des Actionnaires.

Des conflits d'intérêts peuvent toutefois découler, de temps à autre, de la fourniture par le Dépositaire et/ou ses entités affiliées d'autres services au Fonds, à la Société de gestion et/ou à d'autres parties. Les filiales du Dépositaire sont également nommées délégués tiers du Dépositaire. Les risques de conflit d'intérêts qui ont été identifiés entre le Dépositaire et ses délégués sont essentiellement la fraude (absence de déclaration d'irrégularités aux autorités compétentes pour éviter de nuire à la réputation), le risque d'une action en justice (réticence à entreprendre ou absence de démarches contre le Dépositaire), le parti pris de sélection (choix du Dépositaire non basé sur la qualité et le prix), le risque d'insolvabilité (normes limitées en matière de ségrégation d'actifs ou de surveillance de la solvabilité du Dépositaire), ou le risque d'exposition à un seul groupe (investissements intragroupes).

Se basant sur une lecture stricte de la réglementation sur les Dépositaires, le Dépositaire a prédéfini toutes sortes de situations susceptibles de mener à un conflit d'intérêts et, par conséquent, a réalisé un exercice d'analyse sur toutes les activités exécutées pour le Fonds soit par le Dépositaire lui-même, soit par des entités qui lui sont liées par une gestion ou un contrôle commun. Cet exercice a débouché sur l'identification et l'énumération de certains conflits d'intérêts potentiels, gérés cependant comme il se doit.

Lorsque survient un conflit d'intérêts ou un risque de conflit d'intérêts, le Dépositaire tiendra compte de ses obligations envers le Fonds et traitera le Fonds et les autres fonds pour lesquels il agit équitablement et de manière que, dans la mesure raisonnable du possible, toutes les transactions soient effectuées à des conditions qui ne sont pas substantiellement moins favorables pour le Fonds qu'en l'absence de conflit d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts. Ces conflits d'intérêts ou risques de conflits d'intérêts sont identifiés, gérés et supervisés de différentes autres manières et notamment, sans s'y limiter, par la séparation hiérarchique et fonctionnelle des fonctions du Fonds de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et par le respect, par le Dépositaire, de sa propre politique en matière de conflits d'intérêts.

Les détails de la politique de conflit d'intérêts du Dépositaire sont disponibles sur le site Internet https://www.group.pictet/corporate/fr/home/asset_services/custody_services/sub-custodians.html.

Les Actionnaires peuvent obtenir une version résumée de la politique de conflit d'intérêts du Dépositaire, sans frais, sur demande. Le Dépositaire assure un suivi de cette liste en réévaluant régulièrement ces services et délégations à et venant de filiales desquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir.

En aucun cas, le Dépositaire ne sera tenu responsable envers le Fonds, la Société de gestion ou toute autre personne, des dommages indirects ou accessoires et le Dépositaire ne sera en aucun cas responsable des pertes directes suivantes : manque à gagner, perte de contrat, défection des clients, prévisible ou non, même si le Dépositaire a été informé de la probabilité de cette perte ou de ce

dommage et que l'indemnisation pour perte ou dommage soit demandée pour cause de négligence, de rupture de contrat ou pour une autre cause

Le Dépositaire ou le Fonds peut à tout moment résilier le Contrat de dépôt sur un préavis écrit de trois mois minimum. Il est entendu que toute révocation du mandat de Dépositaire par le Fonds ne peut se faire que si une autre banque dépositaire reprend les obligations et responsabilités du Dépositaire, comme défini dans les Statuts, dans un délai de deux mois, étant entendu en outre que, si le Fonds met un terme aux obligations du dépositaire, ce dernier devra continuer à les assumer jusqu'à ce que les actifs du Fonds qu'il détient ou qu'il a convenu de détenir pour le compte du Fonds lui soient retirés. Dans le cas où le résilie lui-même le contrat, le Fonds sera tenu de nommer un nouveau dépositaire pour reprendre les obligations et responsabilités du Dépositaire dans les deux mois. Il est entendu qu'à compter de l'expiration du préavis jusqu'au moment où un nouveau dépositaire est nommé par le Fonds, le Dépositaire sera uniquement tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les intérêts des Actionnaires.

Le Dépositaire est rémunéré conformément aux usages en vigueur sur la place de Luxembourg. Cette rémunération sera exprimée sous forme de pourcentage des avoirs nets du Fonds et payée trimestriellement, comme expliqué plus en détail dans la Section « Charges et frais ». Les commissions versées au Dépositaire seront comptabilisées dans les états financiers du Fonds.

Administration centrale

FundPartner Solutions (Europe) S.A a été nommée Agent de registre et de transfert, Agent administratif, Service de paiement et Agent domiciliataire en vertu des termes du contrat conclu le 10 octobre 2014 pour une période indéterminée. Ce contrat peut être résilié par l'une ou l'autre partie sur préavis de 90 jours.

En tant qu'agent de registre et de transfert, FundPartner Solutions (Europe) S.A est principalement responsable de l'émission, de la conversion et du rachat d'Actions, ainsi que de la tenue du registre des Actionnaires du Fonds.

En tant qu'agent administratif et service de paiement, FundPartner Solutions (Europe) S.A. est responsable du calcul et de la publication de la valeur nette d'inventaire des Actions de chaque Compartiment conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts. La Société offre également au Fonds des services administratifs et de comptabilité, le cas échéant.

En tant qu'agent domiciliataire, FundPartner Solutions (Europe) S.A. est principalement chargé de réceptionner et de conserver soigneusement les avis, correspondances, conseils téléphoniques ou autres déclarations et communications reçues pour le compte du Fonds. Il fournit également d'autres services pouvant être ponctuellement nécessaires dans le cadre de l'administration quotidienne du Fonds.

La Société de gestion est rémunérée pour ses services d'agent de registre, de transfert, de paiement, de sociétés, d'agent domiciliataire et administratif conformément aux pratiques habituelles sur les marchés financiers luxembourgeois. Une telle rémunération est exprimée en pourcentage des actifs nets du Fonds et est payée trimestriellement.

Quand elle délèguera l'un de ses devoirs ou l'une de ses fonctions, la Société de gestion s'assurera qu'aucune clause du contrat précité ne l'empêchera de donner à tout moment des instructions supplémentaires à la partie à laquelle certains devoirs ou fonctions ont été délégués ou de mettre un terme au mandat concerné avec effet immédiat lorsqu'une telle révocation est dans l'intérêt des Actionnaires.

6. DISTRIBUTEURS ET SERVICES DE PAIEMENT

I. Distributeurs

En sa qualité de société de gestion du Fonds, FundPartner Solutions (Europe) S.A. s'occupe de la distribution des Actions. Elle peut nommer un ou plusieurs distributeurs avec le consentement de la Société.

Le ou les distributeurs proposeront aux investisseurs de conclure un accord par lequel il(s) leur offre(nt) des services de mandataire à l'égard des Actions ou engage(nt) un tiers pour offrir ces services auprès des investisseurs sous-jacents.

Tous les distributeurs autorisés à recevoir des montants de souscription et/ou des ordres de souscription, de rachat et de conversion pour le compte du Fonds, ainsi que tous les fournisseurs de services de mandataire doivent être (i) des professionnels du secteur financier d'un État membre du Groupe d'Action Financière (GAFI) soumis, en vertu de la réglementation de ces États, à des règles contre le blanchiment d'argent équivalentes à celles requises par la loi luxembourgeoise ou (ii) des professionnels situés dans un État tiers qui sont une filiale d'un professionnel du secteur financier d'un État membre du GAFI et qui se conforment, en vertu de directives internes, à des règles contre le blanchiment d'argent équivalentes à celles requises par la loi luxembourgeoise. Dans le cadre de telles conventions, les investisseurs sous-jacents ne figureront pas au registre du Fonds et n'auront pas de droit direct de recours contre le Fonds.

Les distributeurs et les fournisseurs de services de mandataire qui détiennent des Actions par l'intermédiaire d'Euroclear, de Clearstream ou de tout autre système de compensation en tant que titulaire d'un compte ne seront pas non plus inscrits au registre des Actionnaires. Dans ce cas, le mandataire concerné d'Euroclear, de Clearstream ou de tout autre service de compensation sera considéré comme l'Actionnaire porté au registre et détiendra les Actions pour le bénéfice des titulaires du compte concerné conformément aux accords correspondants.

Les termes et conditions d'un contrat de distribution ou de sous-distribution prévoyant des services de mandataire devront permettre à un investisseur sous-jacent qui (i) a investi dans le Fonds par l'intermédiaire d'un mandataire et (ii) qui est un Investisseur éligible de demander à tout moment le transfert, en son nom, des Actions concernées par l'intermédiaire du mandataire. À l'issue d'un tel transfert, l'investisseur recevra la preuve de sa participation en tant qu'Actionnaire.

Les investisseurs ne peuvent pas souscrire d'Actions directement auprès du Fonds sans s'adresser aux distributeurs ou aux mandataires.

Le Gestionnaire d'investissement ou le Conseiller en investissement, le cas échéant, peut convenir avec un distributeur d'un accord de rétrocession à l'égard des services de distribution de ce dernier. Une telle rétrocession sera prélevée par le Gestionnaire d'investissement ou le Conseiller en investissement sur sa propre rémunération.

Les Actions du Fonds peuvent être souscrites directement au siège social du Fonds ou auprès de l'intermédiaire des divers distributeurs nommés par le Fonds dans les pays où les Actions du Fonds sont distribuées. Conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises, la Société de gestion agira en tant que distributeur principal du Fonds. À ce titre, elle supervisera en particulier la distribution et la promotion des Actions par les distributeurs nommés par le Fonds.

Ces distributeurs sont des professionnels du secteur financier et sont chacun domiciliés dans un pays qui soumet les intermédiaires financiers à la supervision d'une autorité financière, comme le prescrit la loi. Ils doivent par ailleurs effectuer certains contrôles et s'acquitter de certaines obligations d'identification, qui sont similaires à ceux énoncés dans la loi luxembourgeoise et dans le chapitre 12

« Prévention contre le blanchiment d'argent » ci-après. Il est possible que certains distributeurs ne proposent pas tous les Compartiments ou toutes les Catégories d'Actions à leurs clients, ni que les souscriptions et rachats soient libellés dans toutes les devises. Les clients sont invités à consulter leur distributeur pour de plus amples informations.

II. Services de paiement

FundPartner Solutions (Europe) S.A., le service de paiement principal du Fonds, peut, à la demande de ce dernier, décider de nommer des services de paiement locaux dans des juridictions où le Fonds est autorisé à la vente au public.

Les demandes de souscription, de conversion et de rachat d'Actions des Compartiments du Fonds pourront être soumises aux distributeurs dans les pays où la Société de gestion et le Fonds ont nommé un service de paiement local. Ces demandes seront transmises au service de paiement local et transférées ensuite à l'Agent de registre et de transfert du Fonds.

Dans le respect des dispositions légales nationales concernant la distribution des Actions du Fonds, le service de paiement local s'occupe des tâches suivantes :

- Réunir les demandes de souscription, de conversion et de rachat, si nécessaire.
- Transférer à l'Agent de registre et de transfert les demandes de souscription, de conversion et de rachat, que ce soit par lot ou individuellement, et créditer les montants de souscription au Dépositaire.
- Mettre à disposition des investisseurs les états financiers annuels et semestriels du Fonds, ainsi qu'un exemplaire du Prospectus et des Statuts.
- Conserver, pour le compte du Fonds, dans des archives *ad hoc* les demandes de souscription, de conversion et de rachat.
- Payer aux Actionnaires les dividendes issus des Actions, nets des retenues à la source pouvant être imposées par les lois en vigueur, que le Fonds créditera rapidement sur les comptes appropriés.

Le service de paiement local conserve des informations sur chaque Actionnaire. Il est chargé de leur remettre une confirmation écrite de l'émission d'Actions.

Il fournira en outre aux autorités du pays concerné, pour le compte du Fonds, un rapport statistique et agira en tant qu'agent financier dans ce pays.

Tout service de paiement local nommé par la Société de gestion et le Fonds est en droit de percevoir une commission annuelle de 0,2 % payable chaque trimestre et calculée sur la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Compartiment dont s'occupe le Service de paiement local au cours du trimestre concerné, tel que confirmé par ce dernier à l'Agent de registre et de transfert.

Les Actionnaires des Compartiments peuvent être tenus de s'acquitter des frais encourus par le service de paiement de leur pays pour les activités entreprises dans le respect des dispositions législatives en vigueur dans les pays où les Actions du Fonds sont commercialisées.

7. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds a pour objectif de gérer ses actifs pour le bénéfice des Actionnaires, selon le principe de la répartition des risques, et d'obtenir les meilleurs résultats possibles en investissant essentiellement ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire. Il s'efforcera de maintenir le degré de risque dans les limites considérées comme acceptables par le Gestionnaire d'investissement et comme adéquates pour les Compartiments et/ou les Catégories.

La politique d'investissement de chaque Compartiment et/ou Catégorie figure au chapitre 21.

Les investissements de chaque Compartiment et/ou Catégorie doivent se conformer aux règles et restrictions énoncées dans le chapitre 18.

Ces investissements sont soumis aux fluctuations du marché et au risque propre à tous les investissements. Par conséquent, rien ne garantit que les objectifs d'investissement seront atteints. La valeur nette d'inventaire par Action de tout Compartiment et/ou Catégorie peut augmenter ou baisser.

Les expressions « investissements principaux » ou « investit/investissent principalement » signifient qu'un Compartiment doit investir au minimum 50 % de ses actifs nets dans un type d'actifs ou d'instrument financier.

Les actifs restants peuvent être investis dans tout autre actif ou instrument financier éligibles. Dans les limites énoncées dans les restrictions d'investissement du chapitre 18, un Compartiment peut, à des fins de couverture et à toutes autres fins, recourir à tous les instruments financiers dérivés négociés sur un marché reconnu et/ou négociés de gré à gré, pour autant qu'ils soient contractés auprès d'un des principaux établissements financiers spécialisés dans ce type de transactions. Parmi ces instruments financiers dérivés figurent les bons de souscription, les contrats à terme standardisés, les options, les swaps (dont les swaps de rendement total (SRT), les CFD et les swaps sur défaut de crédit) et les contrats à terme sur des sous-jacents conformes à la Loi de 2010 et la politique d'investissement du Compartiment concerné, comme des devises (p. ex. les contrats à terme non livrables), les taux d'intérêt, les valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, les indices (p. ex. les indices de matières premières, de métaux précieux ou de volatilité) et les organismes de placement collectif.

Les SRT consistent en un échange de la performance économique d'un actif sous-jacent, sans transfert de propriété de l'actif. Si un acheteur acquiert un SRT, il effectue un paiement régulier à un taux variable et, en contrepartie, tous les résultats afférents au montant notionnel de cet actif (coupons, paiements d'intérêts, variation de la valeur de l'actif) lui sont imputés pendant une période convenue avec la contrepartie. L'emploi de ces instruments peut permettre de compenser l'exposition du Compartiment concerné.

Si, en vertu de sa politique d'investissement, un Compartiment peut effectuer des investissements dans des SRT et/ou dans d'autres instruments financiers dérivés offrant des caractéristiques similaires, ces investissements devront respecter ladite politique d'investissement. Sauf disposition contraire de la politique d'investissement d'un Compartiment, il est possible que ces SRT et autres instruments comportent des sous-jacents, tels des devises, des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif.

Les contreparties du Fonds compteront parmi les principaux établissements financiers spécialisés dans ce type de transactions et soumis à une surveillance prudentielle.

Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement des Compartiments ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés. Les SRT et autres instruments financiers dérivés offrant des caractéristiques similaires ne confèrent pas au Fonds un droit d'Action contre la contrepartie au swap ou à l'instrument

financier dérivé. En cas d'insolvabilité de la contrepartie, il est possible que les paiements prévus ne soient pas reçus.

Les Compartiments peuvent investir dans des produits structurés, comme des billets, des certificats et toute autre valeur mobilière dont les rendements dépendent des changements relatifs, entre autres, à un indice sélectionné conformément à l'art. 9 du Règlement grand-ducal (comme un indice de volatilité, de matières premières, de métaux précieux, etc.), à des devises, à des taux de change, à des valeurs mobilières ou à un panier de valeurs mobilières, ou encore à un organisme de placement collectif, toujours dans le respect des dispositions du Règlement grand-ducal.

Conformément au Règlement grand-ducal, les Compartiments peuvent également investir dans des produits structurés sans dérivé intégré, qui dépendent de changements dans les matières premières (dont les métaux précieux) et qui prévoient un règlement en espèces.

En cas d'investissement dans des organismes de placement collectif immobiliers de type fermé (notamment des fonds de placement immobilier/REIT), ces derniers devront se conformer aux critères d'éligibilité des valeurs mobilières telles que définies dans l'art. 2 du Règlement grand-ducal. Dans le cas des REITs, les Compartiments investiront uniquement dans des REITs de type fermé.

Les investissements d'un Compartiment en Russie autres que les investissements cotés sur le MICEX-RTS (qui est un marché reconnu et réglementé), ainsi que les investissements dans d'autres actifs tels que mentionnés dans les restrictions d'investissement au chapitre 18 du Prospectus, rubrique I (1) c) (2), ne doivent pas dépasser 10 % des actifs nets de ce Compartiment.

8. ACTIONS

A/ Catégories d'Actions

Aux termes de l'art. 181 de la Loi de 2010, le Fonds peut émettre au sein de chaque Compartiment une ou plusieurs catégorie(s) d'Actions dont les actifs seront investis de manière commune conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné, qui pourra varier en termes de commissions de vente et de rachat, de commission de gestion, de politique en matière de distribution et de couverture, ou selon toutes autres caractéristiques déterminées par le Conseil d'administration en tant que de besoin pour chaque Compartiment.

Le Conseil d'administration peut décider d'émettre différentes Catégories d'Actions au sein de chaque Compartiment, comme décrit plus en détail dans le chapitre 21.

Les Catégories peuvent être disponibles dans une autre devise que la Devise de référence du Compartiment concerné et peuvent être couvertes ou non. Nous attirons l'attention des actionnaires sur le fait que, en fonction des instruments de couverture du risque de change utilisés pour chacune des catégories d'actions, un actionnaire peut être exposé au risque que la valeur liquidative d'une catégorie d'actions libellées dans une devise donnée puisse fluctuer de façon défavorable par rapport à une autre catégorie d'actions libellées dans une autre devise. Dans la mesure où le Prospectus l'autorise et pour les sous-catégories libellées dans une devise autre que la devise de référence d'un compartiment, le Fonds peut utiliser des techniques et des instruments destinés, dans la mesure du possible, à offrir une protection contre les mouvements de la devise dans laquelle est libellée la sous-catégorie concernée. Toute décision de couverture sera systématiquement appliquée et le coût relatif à la couverture sera supporté par la catégorie d'actions concernée. Pour connaître la liste des catégories d'Actions disponibles, veuillez vous référer au chapitre 21. Les Administrateurs peuvent en outre décider à tout moment de créer d'autres Compartiments et catégories d'Actions dotés de différentes caractéristiques, auquel cas le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Les investisseurs doivent prendre note du fait que certains Compartiments et/ou certaines Catégories d'Actions ne sont pas disponibles pour tous les investisseurs. Il est ainsi possible que le Fonds offre une ou plusieurs Catégorie(s) d'Actions uniquement aux investisseurs institutionnels ou aux investisseurs d'une juridiction particulière, afin de se conformer à la loi ou aux pratiques locales, ou encore à des fins fiscales ou pour toute autre raison.

Les produits nets issus des souscriptions sont investis dans le portefeuille d'actifs spécifique constituant le Compartiment et/ou la Catégorie concernés.

Le Fonds est considéré comme une seule entité juridique. Nonobstant l'art. 2093 du code civil luxembourgeois, chaque Compartiment est toutefois responsable de toutes les dettes, engagements et obligations qui lui sont imputables et/ou qui sont imputables à la Catégorie d'Actions concernée.

Toutes les Actions, toutes Catégories confondues, doivent être entièrement libérées n'ont pas de valeur nominale et n'octroient aucun droit de préemption ou autre droit préférentiel. Conformément à la législation luxembourgeoise et aux Statuts, chaque Action du Fonds, toutes Catégories et tous Compartiments confondus, accorde une voix au titre de l'exercice des droits de vote. En outre, elles donnent toutes le droit de participer, à part égale, aux résolutions prises lors d'une quelconque Assemblée générale des Actionnaires.

Les Actions de tout Compartiment et/ou Catégorie seront émises uniquement sous forme nominative.

Toutes les Actions sont librement transférables et donnent le droit de participer, à part égale, à tout profit, produit de liquidation et dividende relatif au Compartiment et/ou aux Catégories auxquels elles appartiennent.

Les formulaires de transfert d'Actions sont disponibles au siège du Fonds.

Les investisseurs peuvent souscrire des Actions dans différentes catégories d'Actions (voir chapitre 21).

L'inscription du nom de l'Actionnaire au registre des Actionnaires signifie son droit de propriété sur lesdites Actions nominatives. Tous les détenteurs d'Actions seront inscrits au Registre des Actionnaires, qui sera conservé au siège social du Fonds. Aucun certificat ne sera émis. Les Actionnaires recevront uniquement une confirmation selon laquelle leur nom a été porté au Registre des Actionnaires. Les Actions rachetées par le Fonds seront annulées.

Des fractions d'Actions allant jusqu'à cinq décimales pourront être émises.

Les fractions d'Actions ne donnent pas le droit de voter, mais octroient une participation, au prorata, aux résultats nets et aux produits de la liquidation relatifs au Compartiment et/ou à la Catégorie concerné(e).

Le Conseil d'administration se réserve le droit de faire une demande d'inscription à la cote de la Bourse de Luxembourg pour les Actions du Fonds. Le Prospectus serait modifié en conséquence si une telle inscription à la cote entrait en vigueur.

9. SOUSCRIPTION D' ACTIONS

Les souscriptions sont traitées à une valeur nette d'inventaire inconnue.

Les Actionnaires qui souhaitent souscrire des Actions pour la première fois doivent s'adresser à l'Agent de registre et de transfert du Fonds afin d'ouvrir un compte auprès du Fonds, et doivent fournir toute la documentation requise.

Une commission de 2 % maximum de la valeur nette d'inventaire peut être prélevée. Elle correspond approximativement au coût d'achat, de la part d'un Compartiment, de tous les investissements relatifs à une souscription. La commission effective prélevée lors d'un quelconque Jour de valorisation sera la même pour toutes les souscriptions effectuées ce jour-là.

Après la fin de la période de souscription initiale (voir définition au chapitre 21), les Actions de la Catégorie d'un Compartiment particulier seront émises un quelconque Jour de valorisation, et les investisseurs concernés se verront attribuer des Actions à un Prix de souscription équivalant à la VNI par Action desdites Actions, majoré de l'éventuelle commission de souscription, de conversion ou de rachat (voir définition au chapitre 21). Selon les lois, la réglementation ou les pratiques bancaires du pays où la souscription est effectuée, des taxes et coûts additionnels peuvent être facturés au souscripteur.

La VNI par Action (qui permet de calculer le Prix de souscription) est calculée au Jour de valorisation concerné (tel que défini au chapitre 21) dans la Devise de référence du Compartiment et/ou des Catégories de la manière suivante, comme indiqué dans les Statuts : les actifs nets du Compartiment et/ou des Catégories (c.-à-d. la valeur des actifs du Compartiment et/ou des Catégories moins les passifs attribuables au Compartiment et/ou aux Catégories) sont divisés par le nombre d' Actions en circulation du Compartiment et/ou des Catégories.

Les demandes de souscription d' Actions doivent être envoyées à l'Agent de registre et de transfert du Fonds par fax ou par le réseau SWIFT.

Les investisseurs dont la demande de souscription est acceptée se verront attribuer des Actions émises à un Prix de souscription déterminé un Jour de valorisation, pour autant que ladite demande soit parvenue à l'Agent de registre et de transfert au plus tard à 16h00, heure luxembourgeoise, le Jour de valorisation concerné.

Pour les ordres reçus après le délai susmentionné, l'Agent de registre et de transfert appliquera un prix déterminé selon la valeur nette d'inventaire calculée le Jour de valorisation suivant.

Le paiement de souscription devra parvenir exclusivement à l'Agent de registre et de transfert dans la Devise de référence du Compartiment et/ou des Catégories concerné(e)s, par virement électronique et net de frais, dans un délai de deux Jours ouvrés suivant le Jour de valorisation concerné.

Le Conseil d'administration a décidé d'accepter les demandes de souscription initiale uniquement si elles respectent un montant minimal, tel que déterminé dans le chapitre 21.

Si aucun montant de souscription n'est reçu, la demande de souscription sera considérée comme annulée.

Comme prévu par les Statuts, le Conseil d'administration se réserve le droit de rejeter toute demande en totalité ou partiellement ou de suspendre à tout moment, dans des circonstances exceptionnelles, le calcul de la VNI par Action ainsi que l'émission, le rachat ou la conversion d' Actions dans un, plusieurs ou tous les Compartiments et/ou dans une, plusieurs ou toutes les Catégories.

Il est possible que les intermédiaires financiers et les services de paiement locaux soient impliqués dans la réception des ordres de souscription, de rachat et de conversion pour le compte du Fonds et de l'un(e) quelconque des Compartiments et/ou des Catégories. Ils pourront alors fournir un service de mandataire aux investisseurs qui achètent des Actions par leur intermédiaire, pour autant qu'il s'agisse de professionnels du secteur financier et qu'ils soient domiciliés dans un pays qui soumet les intermédiaires financiers à des obligations d'identification similaires à celles prévues par la loi luxembourgeoise et par le chapitre 12 ci-après.

Les investisseurs peuvent choisir de recourir à un service de mandataire selon lequel le mandataire achètera et détiendra les Actions en son nom et pour le compte des investisseurs, lesquels lui fourniront des instructions de vote spécifiques ou générales afin qu'il puisse voter aux Assemblées générales des Actionnaires.

Sans préjudice de ce qui précède, les investisseurs sont priés de noter qu'ils peuvent exercer pleinement leurs droits en tant qu'investisseurs à l'égard du Fonds (en particulier le droit de participer aux Assemblées générales des Actionnaires) uniquement s'ils sont enregistrés en leur nom propre au registre des Actionnaires du Fonds. Il est possible qu'un investisseur ne puisse pas toujours exercer certains droits en tant qu'actionnaire à l'égard du Fonds lorsqu'il investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire agissant en son nom propre pour le compte de l'investisseur. Il est recommandé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

Les investisseurs sont en droit de revendiquer à tout moment la détention directe des Actions détenues par le mandataire, sauf lorsque l'utilisation des services de ce dernier est indispensable, voire obligatoire pour des raisons légales, réglementaires ou pratiques contraignantes.

10. CONVERSION D' ACTIONS

Les conversions sont traitées à une valeur nette d'inventaire inconnue.

Sous-réserve des dispositions des présentes, les Actionnaires sont en droit de convertir des Actions d'un Compartiment à un autre ou au sein du même Compartiment, parmi les diverses Catégories d'Actions, selon le cas, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'accès à ces Catégories, comme indiqué au chapitre 8.

Une commission de 2 % maximum de la valeur nette d'inventaire peut être prélevée sur chaque Compartiment. Elle correspond approximativement au coût d'achat ou de vente, de la part d'un Compartiment, de tous les investissements relatifs à une conversion. La commission effective prélevée lors d'un quelconque Jour de valorisation sera la même pour toutes les conversions effectuées ce jour-là.

Si, en raison d'une demande de conversion, le capital d'un Actionnaire dans un Compartiment tombe en dessous du seuil minimal de l'investissement initial requis pour ce Compartiment, comme indiqué au chapitre 21, le Fonds peut décider de convertir la participation totale de l'Actionnaire dans ce Compartiment.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions dans un autre Compartiment ou une autre Catégorie, l'Actionnaire doit respecter le seuil minimal de l'investissement initial requis par le Compartiment cible.

Le taux de conversion des Actions sera déterminé en fonction de la VNI respective des Actions concernées, calculée le Jour de valorisation concerné, selon la formule suivante :

$$A = \frac{(B \times C) - F}{E}$$

Où :

- « A » représente le nombre d'Actions à allouer.
- « B » représente le nombre d'Actions à convertir.
- « C » représente la valeur nette d'inventaire des Actions à convertir, calculée le Jour de valorisation concerné.
- « E » représente la valeur nette d'inventaire des Actions à allouer, calculée le Jour de valorisation concerné.
- « F » représente la commission de conversion, le cas échéant.

Les Actions à convertir le seront un quelconque Jour de valorisation.

Les termes, avis et conditions relatifs au rachat d'Actions s'appliquent de la même manière à la conversion d'Actions.

Des fractions d'Actions allant jusqu'à cinq décimales pourront être émises lors d'une conversion.

Aucune conversion n'aura lieu si le calcul de la VNI des Actions concernées est suspendu par le Fonds conformément aux Statuts.

11. RACHAT D' ACTIONS

Les rachats sont traités à une valeur nette d'inventaire inconnue.

Sous réserve des dispositions des présentes, les Actionnaires sont en droit de demander le rachat de leurs Actions un quelconque Jour de valorisation.

Une commission de 2 % maximum de la valeur nette d'inventaire peut être prélevée sur chaque Compartiment. Elle correspond approximativement au coût d'achat ou de vente, de la part d'un Compartiment, de tous les investissements relatifs à un rachat. La commission effective prélevée lors d'un quelconque Jour de valorisation sera la même pour tous les rachats effectués ce jour-là.

Les Actions concernées seront rachetées à un Prix de rachat calculé un Jour de valorisation, pour autant que la demande de rachat soit parvenue à l'Agent de registre et de transfert du Fonds au plus tard à 16h00, heure luxembourgeoise, le Jour de valorisation concerné.

Pour les ordres reçus après le délai susmentionné, l'Agent de registre et de transfert appliquera un prix déterminé selon la valeur nette d'inventaire calculée le Jour de valorisation suivant.

Les demandes de rachat doivent être envoyées à l'Agent de registre et de transfert du Fonds par fax ou par le système SWIFT. Elles doivent contenir les nom et prénom de l'Actionnaire, le Compartiment et/ou les Catégories concernées ainsi que leur code ISIN, le nombre d'Actions à racheter, deux signatures autorisées et les instructions de paiement.

Les Actions seront rachetées au Prix de rachat équivalent à la VNI respective desdites Actions le Jour de valorisation concerné, minoré d'une commission de rachat telle que définie au chapitre 21. Cette commission de rachat s'applique à chaque demande de rachat au titre d'un Compartiment et/ou de Catégories. L'Actionnaire concerné peut se voir imputer des taxes et charges additionnelles selon les lois, la réglementation ou les pratiques bancaires de son pays.

La VNI par Action (qui permet de calculer le Prix de rachat) est calculée le Jour de valorisation concerné (tel que défini au chapitre 21) dans la Devise de référence du Compartiment et/ou des Catégories de la manière suivante, comme indiqué dans les Statuts : les actifs nets du Compartiment et/ou des Catégories (c.-à-d. la valeur des actifs du Compartiment et/ou des Catégories moins les passifs attribuables au Compartiment et/ou aux Catégories) sont divisés par le nombre d'Actions en circulation du Compartiment et/ou des Catégories.

Le produit du rachat sera transféré sur le compte bancaire indiqué dans la demande de rachat dans la Devise de référence du Compartiment et/ou des Catégories concerné(e)s le plus rapidement possible, au plus tard dans un délai de cinq Jours ouvrés suivant le Jour de valorisation concerné.

Aucun rachat n'aura lieu si le calcul de la VNI des Actions concernées est suspendu par le Fonds conformément à l'art. 21 des Statuts. En cas de suspension des transactions, l'Actionnaire concerné peut retirer sa demande de rachat. Si l'Agent de registre et de transfert n'a pas reçu un tel avis de la part de l'Actionnaire, la demande sera traitée le premier Jour de valorisation suivant la fin de la période de suspension.

Le Fonds n'autorise pas en connaissance de cause les investissements associés aux pratiques de *market timing* ou à toute autre pratique abusive pouvant affecter la performance du Fonds ou nuire aux intérêts des investisseurs. Le Fonds se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de conversion d'un investisseur soupçonné de se livrer à de telles pratiques ou de racheter la totalité de sa participation. Le Fonds prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger ses investisseurs.

12. PRÉVENTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Les mesures de prévention du blanchiment de fonds prévues par la législation luxembourgeoise et les circulaires publiées par la CSSF relèvent de la responsabilité du Fonds, lequel délègue ces contrôles à l'Agent administratif.

Dans le cadre de ces mesures, l'Administration centrale peut être tenue de vérifier l'identité de tout investisseur potentiel. À titre d'exemple, il peut être demandé à une personne physique de produire une copie de son passeport ou de sa carte d'identité dûment certifiée par une autorité compétente (par ex. ambassade, consulat, notaire, officier de police, avocat, établissement financier domicilié dans un pays imposant des obligations d'identification équivalentes ou toute autre autorité compétente). Pour les investisseurs personnes morales, ces mesures peuvent notamment impliquer l'obligation de produire une copie certifiée de leur acte constitutif (et de tout changement de nom) et de leurs statuts (ou documents équivalents), ainsi qu'une liste d'actionnaires récente indiquant une participation récente dans son capital, imprimée sur papier à en-tête de l'investisseur et dûment datée et signée, une liste de signataires autorisés et un extrait de registre du commerce. On notera que la liste ci-dessus n'est pas exhaustive et que les investisseurs peuvent être contraints de fournir davantage d'informations à l'Agent administratif afin de garantir l'identification du bénéficiaire des Actions.

L'Administration centrale se réserve le droit de refuser l'émission d'Actions ou l'approbation de l'enregistrement d'un transfert d'actions jusqu'à ce qu'une preuve d'identité satisfaisante (au sens défini par lui-même) lui ait été fournie par les investisseurs ou cessionnaires potentiels. De même, les produits de rachats ne seront versés que moyennant le respect absolu de ces exigences. À défaut, l'Administration centrale n'assumera aucune responsabilité quant aux coûts, indemnités ou intérêts éventuels.

En cas de retard dans la présentation d'une preuve d'identité satisfaisante, ou en cas de non-présentation de cette preuve, l'Administration centrale peut prendre les mesures qu'elle juge opportunes.

L'Agent administratif peut lever ces exigences d'identification dans les circonstances suivantes :

- (a) dans le cas d'une souscription par le biais d'un intermédiaire financier soumis à la surveillance d'une autorité réglementaire qui impose une obligation d'identification équivalente à celle requise en droit luxembourgeois aux fins de la prévention du blanchiment d'argent et à laquelle cet intermédiaire est soumis ;
- (b) dans le cas d'une souscription par le biais d'un intermédiaire financier dont la société mère est soumise à la surveillance d'une autorité réglementaire qui impose une obligation d'identification équivalente à celle requise en droit luxembourgeois aux fins de la prévention du blanchiment d'argent, pour autant que la législation applicable à la société mère ou la politique du groupe impose une obligation équivalente à ses filiales ou succursales.

Les demandes de souscription et/ou de rachat qui ne sont pas accompagnées des documents d'identification requis pourront être suspendues.

13. CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET ALLOCATION DES ACTIFS ET PASSIFS

La valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment et/ou Catégorie sera calculée dans la Devise de référence du Compartiment et/ou de la Catégorie concernée et, dans la mesure applicable à un Compartiment et/ou à une Catégorie, sera exprimée dans la devise de cotation de la Catégorie d'Actions concernée. Elle sera calculée chaque Jour de valorisation (tel que défini au chapitre 21) correspondant à un Jour ouvré bancaire (si ce n'est pas un Jour ouvré bancaire, le calcul sera reporté au Jour ouvré bancaire suivant), de la manière suivante et conformément aux règles de valorisation définies ci-après : les actifs nets du Fonds attribuables à chaque Compartiment et/ou Catégorie d'Actions (c.-à-d. la valeur des actifs moins celle des passifs attribuables à cette Catégorie correspondant à tout Jour de valorisation) sont divisés par le nombre d'Actions en circulation dans le Compartiment et/ou la Catégorie concernés. La Valeur nette d'inventaire par Action ainsi obtenue pourra être arrondie vers le haut ou vers le bas à l'unité la plus proche de la Devise de référence en question à la discrétion du Conseil d'administration. Si, après le calcul de la valeur nette d'inventaire, les cotations des marchés sur lesquels une part importante des investissements attribuables à la Catégorie d'Actions concernée est négociée ou cotée subissent un changement substantiel, le Fonds peut, afin de préserver ses intérêts et ceux de ses Actionnaires, supprimer la première valorisation et en effectuer une seconde. Dans ce cas, toutes les demandes de souscription, de rachat et/ou de conversion seront traitées sur la base de cette seconde valorisation.

Les prix d'émission, de rachat et de conversion des Actions du Compartiment sont disponibles auprès du siège social du Fonds ou celui de l'Administration centrale.

La valeur nette d'inventaire des différentes Catégories d'Actions sera évaluée de la manière suivante :

I. Les actifs du Fonds comprendront les éléments suivants :

- (a) la totalité des disponibilités en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus y afférents ;
- (b) l'ensemble des traites, billets à vue et créances (y compris le produit des valeurs mobilières vendues, mais non livrés) ;
- (c) l'ensemble des obligations, effets à terme, certificats de dépôts, actions, valeurs, débentures, titres obligataires, droits de souscription, bons de souscription sur valeurs mobilières, options et autres titres, instruments financiers et actifs similaires détenus ou contractés par le Fonds (à condition que le Fonds puisse procéder à des ajustements respectant le paragraphe (a) ci-après en fonction des fluctuations de la valeur de marché des titres dues à des opérations ex-dividendes, ex-droits ou à des pratiques similaires) ;
- (d) l'ensemble des dividendes d'actions, dividendes et autres distributions en espèces à recevoir par le Fonds, dans la mesure où celui-ci dispose raisonnablement de suffisamment d'informations à ce sujet ;
- (e) tous les intérêts courus sur des actifs porteurs d'intérêts détenus par le Fonds, sauf s'ils sont inclus ou reflétés dans le montant en principal de ces actifs ;
- (f) les frais de constitution du Fonds, dont les coûts d'émission et de distribution de ses Actions, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
- (g) tout autre actif de quelque type et nature que ce soit, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante :

- (a) la valeur des éléments suivants sera réputée correspondre à leur montant intégral : disponibilités en caisse ou en dépôt, effets, billets à vue et créances, dépenses payées d'avance, dividendes en espèces et intérêts déclarés et courus, mais non encore perçus. Toutefois, s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être intégralement versée ou perçue, elle valeur sera déterminée par la déduction du montant que le Conseil d'administration pourra considérer comme approprié en vue de refléter la juste valeur de ces éléments.
- (b) les titres admis à la cote officielle d'une bourse ou qui y sont négociés sont évalués sur la base du dernier cours disponible sur cette bourse, laquelle représente normalement le marché principal de ces actifs.
- (c) les titres négociés sur tout autre marché réglementé (tel que défini dans les restrictions en matière d'investissement du chapitre 21) sont évalués sur la base du dernier cours disponible.
- (d) si un titre n'est pas inscrit à la cote d'une bourse ou d'un marché réglementé ou n'y est pas négocié ou si, malgré le fait qu'il y soit, son prix tel que déterminé conformément aux paragraphes (b) ou (c) susmentionnés n'est pas représentatif de sa juste valeur de marché, ce titre est évalué, avec prudence et de bonne foi, sur la base du prix de vente raisonnablement prévu.
- (e) les contrats à terme standardisés, les contrats à terme ou les contrats d'options non négociés sur une bourse ou sur un marché réglementé seront évalués selon leur valeur liquidative nette qui sera déterminée, conformément à la politique établie de bonne foi par le Conseil d'administration, d'une manière appliquée systématiquement pour chaque type de contrats. La valeur liquidative des contrats à terme standardisés, des contrats à terme et des contrats d'options négociés sur une bourse ou un marché réglementé sera déterminée selon le dernier prix de règlement disponible de ces contrats sur la bourse ou le marché réglementé en question. Toutefois, si ces contrats ne sont pas liquidés le jour au titre duquel les actifs nets sont calculés, le Conseil d'administration déterminera de manière juste et raisonnable la valeur de ces contrats.
- (f) les instruments du marché monétaire qui ne sont pas admis à une cote officielle d'une bourse ou d'un marché réglementé ou qui ne s'y négocient pas et dont la période restant à courir jusqu'à l'échéance est inférieure à 12 mois et supérieure à 90 jours seront évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus. Les instruments monétaires dont la période restant à courir jusqu'à l'échéance est de 90 jours ou moins seront évalués selon la méthode du coût amorti, qui se rapproche de la valeur de marché.
- (g) les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC seront évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire par part disponible.
- (h) les swaps de taux d'intérêt seront évalués à leur valeur de marché calculée sur la base de la courbe des taux applicable.
- (i) tous les autres titres et actifs seront évalués à la juste valeur de marché déterminée de bonne foi selon les procédures définies par le Conseil d'administration.

Les actifs et passifs qui ne sont pas libellés dans la Devise de référence d'un Compartiment et/ou d'une Catégorie seront convertis dans cette Devise de référence au dernier taux coté défini par les principales banques. Si un tel taux n'est pas disponible, il sera déterminé de bonne foi par le Conseil d'administration ou selon les procédures qu'il aura définies.

Le Conseil d'administration du Fonds peut, à sa discrétion, permettre l'utilisation d'une autre méthode de valorisation s'il considère que cette dernière reflète mieux la juste valeur d'un actif du Fonds.

II. Les passifs du Fonds comprendront les éléments suivants :

- (a) tous les emprunts, effets et dettes ;
- (b) tous les intérêts échus sur les emprunts du Fonds (y compris les frais dus pour les engagements de ces emprunts) ;
- (c) tous les frais échus ou à payer (y compris, sans s'y limiter, les frais de l'Agent administratif, de la Société de gestion, du Gestionnaire d'investissement, dont la commission de performance, le cas échéant, les commissions de conseil, de distribution, de dépôt et la commission des agents de sociétés) ;
- (d) tous les passifs connus, présents et à venir, y compris toutes les obligations contractuelles échues pour le paiement d'espèces ou de biens, y compris le montant des dividendes déclarés et non encore payés par le Fonds ;
- (e) une provision suffisante pour les impôts futurs sur le capital et les revenus au Jour de valorisation telle que déterminée en tant que de besoin par le Fonds, et d'autres réserves (le cas échéant), pour autant qu'elles soient autorisées et approuvées par le Conseil d'administration, ainsi que tout montant (le cas échéant) considéré par le Conseil d'administration comme une provision adéquate pour couvrir tous passifs éventuels du Fonds ;
- (f) tous autres passifs du Fonds, de quelque type et nature que ce soit, conformes aux principes comptables généralement acceptés. Aux fins de calcul du montant de ces passifs, le Fonds tiendra compte de toutes les dépenses qu'il doit supporter, ce qui comprend : les frais de constitution, les commissions à verser aux gestionnaires d'investissement, aux Conseillers en investissement (selon le cas), les commissions et dépenses à payer au comptable, au dépositaire et à ses correspondants, à l'agent domiciliataire, l'agent d'administration, l'agent de registre et de transfert, l'agent d'introduction à la cotation, à tout service de paiement, tout distributeur et représentant permanent situé dans un lieu où le Fonds est enregistré, et à tout autre agent employé par le Fonds, les honoraires des Administrateurs et leurs débours raisonnables, les frais d'assurance et les frais de voyage raisonnables relatifs aux réunions du Conseil d'administration, les frais et dépenses juridiques, les frais d'audit, tous frais et dépenses encourus dans le cadre de l'enregistrement du Fonds (et le maintien de son enregistrement) auprès de tout organisme gouvernemental ou bourse du Grand-Duché de Luxembourg et de tout autre pays, les dépenses liées au reporting et aux publications (y compris les frais de préparation, d'impression, de commercialisation et de distribution des prospectus, des notes explicatives, des rapports périodiques et des déclarations d'enregistrement), les coûts d'impression des certificats d'Actions et les coûts liés à tout rapport envoyé aux Actionnaires, les impôts et autres charges à payer à l'État, ainsi que tous les autres frais d'exploitation (y compris les coûts induits par l'achat et la vente d'actifs, les intérêts, les frais bancaires, les frais de courtage et les frais d'envoi postal, de téléphone et de télex). Le Fonds pourra provisionner des frais administratifs et d'autres dépenses de nature régulière ou récurrente sur la base d'un chiffre estimé à l'avance pour des périodes annuelles ou autres.

III. Les actifs seront alloués de la manière suivante :

- (a) Si un Compartiment compte plusieurs Catégories d'Actions, les actifs attribuables à ces Catégories seront investis en commun selon la politique d'investissement propre au

Compartiment, pour autant que le Conseil d'administration puisse différencier ces Catégories selon (i) une politique de distribution spécifique (capitalisation ou distribution) et/ou (ii) une grille tarifaire spécifique concernant la vente, le rachat, la conversion et ou la distribution et/ou (iii) une grille tarifaire spécifique concernant la gestion ou le conseil et/ou (iv) la détermination de services de distribution, de services aux Actionnaires ou d'autres frais et/ou (v) la devise ou l'unité monétaire dans laquelle une Catégorie peut être cotée et déterminée selon le taux de change entre cette devise ou unité monétaire et la Devise de référence du Compartiment concerné et/ou (vi) le recours à différentes techniques de couverture afin de protéger les actifs et les rendements d'une Catégorie d'Actions libellés dans une autre devise que la Devise de référence contre les fluctuations à long terme entre les deux devises et/ou (vii) tout autre élément pouvant être déterminé par le Conseil d'administration en tant que de besoin en conformité avec la loi applicable.

- (b) Le produit à recevoir issu de l'émission d'Actions d'une Catégorie sera inscrit dans les livres du Fonds et porté au compte de la ou des Catégorie(s) concernées dont les Actions ont été émises au titre du Compartiment concerné. Le montant concerné augmentera, le cas échéant, la part des actifs nets de ce Compartiment attribuables à la Catégorie d'Actions à émettre.
- (c) Les actifs, les passifs, les revenus et les dépenses attribuables à un Compartiment seront attribués à la ou aux Catégorie(s) d'Actions émises dans ce Compartiment, sous réserve des dispositions du paragraphe (a) ci-avant.
- (d) Lorsqu'un actif provient d'un autre actif, cet actif dérivé sera imputé, dans les livres du Fonds, à la ou aux même(s) Catégorie(s) d'Actions que l'actif dont il est issu et, lors de chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera appliquée au Compartiment ou aux Catégories d'Actions concernés.
- (e) Si un actif ou un passif du Fonds ne peut pas être attribué à une Catégorie d'Actions en particulier, celui-ci sera alloué à toutes les Catégories d'Actions au prorata de leur valeur nette d'inventaire respective ou selon toute autre méthode déterminée par le Conseil d'administration de bonne foi, pour autant que, (i) lorsque les actifs sont détenus sur un compte pour le compte de plusieurs Compartiments, chaque Action détienne un droit déterminé au prorata selon les contributions de la Catégorie correspondante sur le compte concerné et que (ii) le droit de chaque Action varie selon les contributions et les retraits effectués au titre des Catégories d'Actions, comme décrit dans les documents de vente du Fonds. Concernant les relations entre les Actionnaires, chaque Compartiment et Catégorie d'Actions sera considéré(e) comme une entité distincte.
- (f) En cas de dividendes à verser aux Actionnaires d'une quelconque Catégorie d'Actions, la valeur nette d'inventaire de cette Catégorie sera minorée du montant de la distribution effectuée.

Tous les règlements et calculs de la valorisation doivent être interprétés et élaborés/effectués selon les principes comptables généralement acceptés.

Sauf en cas de mauvaise foi, de faute grave ou d'erreur manifeste, toute décision prise lors du calcul de la valeur nette d'inventaire par le Conseil d'administration ou par toute banque, fonds ou autre organisation nommée par le Conseil d'administration afin de calculer la valeur nette d'inventaire sera définitive et obligatoire pour le Fonds ainsi que pour les Actionnaires actuels, anciens et futurs.

IV. Aux fins du présent chapitre :

- (a) les Actions à racheter ou à convertir aux termes des chapitres « Rachat d'Actions » et « Conversion d'Actions » seront considérées comme existantes et prises en considération jusqu'à l'heure spécifiée par le Conseil d'administration le Jour de valorisation au cours duquel la valorisation est calculée. À compter de cette date et jusqu'à son versement par le Fonds, le prix sera par conséquent réputé être une dette du Fonds ;
- (b) les Actions à émettre par le Fonds sont considérées comme étant en circulation à compter de l'heure spécifiée par le Conseil d'administration le Jour de valorisation au cours duquel la valorisation est calculée. À compter de ce moment et jusqu'à son versement au Fonds, le prix sera par conséquent réputé être une créance due au Fonds ;
- (c) tous les investissements, soldes de trésorerie et autres actifs exprimés dans d'autres devises que la Devise de référence du Compartiment et/ou de la Catégorie concerné(e) seront valorisés après la prise en considération du taux de marché ou des taux de change en vigueur à la date et au moment du calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions ; et
- (d) si, lors d'un quelconque Jour de valorisation, le Fonds s'est engagé à :
- (e) acquérir un actif, son coût d'acquisition sera considéré comme un engagement du Fonds, et sa valeur de marché comme un avoir du Fonds ;
- (f) vendre un actif, le montant à recevoir sera considéré comme un avoir du Fonds, et l'actif en question sera retiré de la liste des avoirs du Fonds ;
- (g) sous réserve, cependant, que si la valeur ou la nature exacte de cette contrepartie ou de cet avoir n'est pas connue au Jour de valorisation concerné, celle-ci soit estimée par le Fonds.

V. Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, le rachat et la conversion d'Actions

Le Conseil d'administration du Fonds peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire par Action de tout Compartiment et/ou de toute Catégorie, l'émission et le rachat de ses Actions, ainsi que la conversion d'Actions depuis ou vers chaque Compartiment et/ou Catégorie dans les cas suivants :

- (a) si une ou plusieurs bourses reconnues ou marchés représentant une source d'informations sur les cours pour une partie substantielle des actifs d'un Compartiment ou constituant un ou plusieurs marchés de devises dans lesquelles sont libellés les actifs ou une partie importante des actifs de ce Compartiment sont fermés en dehors des jours fériés ordinaires, ou si les opérations sur ces bourses ou marchés sont suspendues ou font l'objet de restrictions ou d'importantes fluctuations à court terme ;
- (b) si un événement de nature politique, économique, militaire, monétaire ou social ou encore une grève ou toute autre situation indépendante de la volonté d'un Compartiment et échappant à son contrôle rend impossible la cession de ses actifs par les voies normales et raisonnables sans nuire aux intérêts des Actionnaires ;
- (c) si les moyens de communication habituellement employés pour le calcul du prix ou de la valeur des actifs d'un Compartiment tombent en panne ou si la valeur des actifs ne peut pas être connue ou calculée de manière suffisamment rapide ou exacte pour une raison quelconque ;

- (d) si les opérations pour le compte d'un Compartiment sont suspendues en raison de restrictions en matière de change ou de mouvements de capitaux ou si les actifs de ce Compartiment ne peuvent pas être réalisés ou acquis à des taux normaux de change ;
- (e) si un événement provoquant la liquidation du Fonds ou de l'un de ses Compartiments survient ;
- (f) si le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs fonds dans lesquels un Compartiment a investi une partie importante de ses actifs est suspendu ;

Une telle suspension peut faire l'objet d'une publication par le Fonds, lequel en informera les Actionnaires demandant le rachat de leurs Actions par le Compartiment concerné au moment où ils rempliront par écrit leur demande, comme indiqué dans l'art. 20 des Statuts.

Un Compartiment touché par une telle suspension ne subira pas de conséquence sur le calcul de la valeur nette d'inventaire, l'émission, le rachat ou la conversion de ses Actions dans d'autres Compartiments qui ne sont pas concernés par ce qui précède.

Les Actionnaires peuvent annuler leur demande de souscription, de conversion ou de rachat uniquement en cas de suspension de la valorisation des actifs du Compartiment et/ou de la Catégorie concerné(e) (tel que spécifié ci-avant). Si tel est le cas, l'annulation ne sera effective que si un avis écrit a été adressé à l'Agent de registre et de transfert avant la fin de la période de suspension. En l'absence d'une telle annulation, la souscription, la conversion ou le rachat seront effectués le Jour de valorisation suivant la fin de la suspension.

14. DISTRIBUTION DES REVENUS

Le Fonds émet des Actions de capitalisation, sauf disposition contraire spécifiée dans le chapitre 21 du présent Prospectus pour un Compartiment en particulier. Les Actions de capitalisation capitalisent tous leurs bénéfices.

15. CHARGES ET FRAIS

Les Gestionnaires d'investissement et/ou le Conseiller en investissement, ainsi que le Dépositaire et la Société de gestion sont en droit de recevoir une commission sur les commissions du Fonds, payable chaque trimestre à un taux annuel pouvant varier selon les Compartiments, mais respectant toujours un taux annuel maximal, tel qu'indiqué dans le chapitre 21 pour chaque Compartiment. Les commissions applicables à chaque Compartiment et Catégorie d'Actions sont présentées à l'Annexe I dans la rubrique y relative.

La Société de gestion peut en outre recevoir une commission de gestion, une commission de conseil et une commission de performance, qui peuvent varier en fonction du Compartiment, tel qu'indiqué dans le chapitre 21 pour chaque Compartiment. Les Gestionnaires d'investissement, les Conseillers en investissement et les distributeurs (le cas échéant) peuvent recevoir une rémunération de la part de la Société de gestion prélevée sur les commissions de gestion, de conseil et de performance perçues par celle-ci, tel qu'indiqué dans le chapitre 21 pour chaque Compartiment.

Les éventuelles commissions de performance sont payées annuellement (voir chapitre 21 pour connaître la commission de chaque Compartiment). La commission de performance est calculée en fonction de la VNI, après déduction des dépenses, engagements et des commissions de gestion et de conseil. Elle est ajustée pour tenir compte de l'ensemble des souscriptions et des rachats. Les Catégories d'Actions concernées figurent à l'Annexe I.

Les commissions de gestion et de dépôt applicables à chaque Compartiment et Catégorie d'Actions sont présentées au chapitre 21 dans la rubrique y relative.

Comme indiqué au chapitre 21, la Société de gestion est en droit de percevoir, au titre de chaque Compartiment, une commission pour ses services d'assistance et de gouvernance d'entreprise.

Comme indiqué au chapitre 21, la Société de gestion est en droit de percevoir, au titre d'un Compartiment, une commission d'administration centrale pour ses services offerts en qualité d'agent d'administration centrale (voir chapitre 21 pour connaître la commission de chaque Compartiment).

Les autres coûts du Fonds comprennent :

(a) Les frais opérationnels et administratifs

Le Fonds prélèvera sur les actifs du Compartiment concerné toutes les dépenses encourues par ce dernier, qui comprendront sans s'y limiter : tous les impôts dus sur les actifs ou les revenus du Fonds ; les débours raisonnables du Dépositaire (comprenant, sans s'y limiter, les frais de téléphone et de courrier) et tous frais de dépôts auprès de banques ou d'établissements financiers auxquels les actifs du Fonds ont été confiés ; les frais bancaires habituels dus sur les transactions sur valeurs mobilières ou autres actifs (y compris les dérivés) détenus dans le portefeuille du Fonds (ces frais seront compris dans le prix d'achat et déduit du prix de vente) ; les frais, dépenses et débours raisonnables encourus par le Fonds, le Gestionnaire, les Prestataires de service et tout autre agent nommé par le Fonds ; les frais juridiques encourus par le Fonds, le Gestionnaire ou les Prestataires de service pour toute action entreprise dans l'intérêt des Actionnaires ; les coûts et dépenses liés à la préparation et/ou au dépôt et à l'impression des Statuts et de tous autres documents relatifs au Fonds (dans la ou les langue(s) nécessaire(s)), y compris les déclarations d'enregistrement, les prospectus et les notes explicatives adressées aux autorités (y compris les associations locales des négociants en valeurs mobilières) ayant compétence sur le Fonds et la commercialisation des Actions du Fonds ; le coûts de la préparation, dans la ou les langue(s) nécessaire(s) pour le bénéfice des Actionnaires, et de la distribution des rapports annuels et autres rapports ou documents pouvant être requis selon les lois ou réglementations applicables; le coûts liés à la valeur nette d'inventaire et du Prix ajusté

(comptabilisation, calcul et tenue des comptes) ; le coût de la préparation et de la diffusion des avis aux Actionnaires ; les dépenses raisonnables de commercialisation ; les coûts induits par l'admission et le maintien de Actions sur les bourses sur lesquelles elles sont inscrites à la cote (si tel est le cas) ; les frais, dépenses et débours raisonnables nécessaires à la conformité du Fonds avec les réglementations fiscales nationales et internationales, le cas échéant ; la rémunération des membres du Conseil d'administration et les coûts et dépenses raisonnables encourus par ces derniers pour assister aux réunions du Conseil d'administration. Le Fonds pourra porter en compte des frais administratifs et d'autres dépenses de nature régulière ou récurrente sur la base d'un chiffre estimé à l'avance pour des périodes annuelles ou autres.

Comme indiqué dans les parties consacrées à chaque Compartiment, le Dépositaire et l'Agent administratif sont rémunérés par prélèvement sur les actifs de chaque Catégorie de chaque Compartiment.

(b) Rémunération du ou des Gestionnaire(s) d'investissement et Conseiller(s) en investissement

Toute rémunération du Gestionnaire d'investissement ou du Conseiller en investissement sera présentée dans les parties consacrées aux Compartiments concernés.

(c) Frais de constitution et de lancement

L'ensemble des frais de constitution et de lancement (comprenant, sans s'y limiter, les frais juridiques relatifs à l'établissement du Fonds, les frais de voyage, etc.) encourus pour le compte du Fonds ou en lien avec sa constitution, à l'exception des coûts directs liés au lancement des Compartiments initiaux (collectivement les « Frais de constitution du Fonds ») seront pris en charge par le Fonds (et les Compartiments initiaux). Les dépenses encourues en lien avec la création de tout Compartiment supplémentaire (les « Dépenses de constitution d'un Compartiment supplémentaire ») pourront être prises en charge par le Compartiment concerné et amorties sur cinq ans maximum.

Les frais de constitution du Fonds sont estimés à 30 000 EUR.

(d) Taxe d'abonnement

Les actifs du Fonds sont soumis à une taxe d'abonnement luxembourgeoise s'élevant à 0,05 % par an des actifs nets (à l'exception des Compartiments ou Catégories réservées aux investisseurs institutionnels, lesquels sont soumis à un taux réduit de 0,01 % par an des actifs nets), payable chaque trimestre. Certains Compartiments sont exemptés de la taxe d'abonnement.

Les charges encourues lors du calcul de la valeur nette d'inventaire des Compartiments sera réparties entre eux au prorata de leurs actifs nets respectifs, sauf dans le cas où ces charges concernent en particulier un Compartiment, auquel cas ce dernier s'en acquittera.

16. IMPOSITION

Le résumé suivant est fondé sur la loi et la pratique actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et il est susceptible d'être modifié.

A. Imposition du Fonds au Luxembourg

Le Fonds n'est redevable d'aucun impôt sur les bénéfices ou le revenu au Luxembourg, et les dividendes payés par le Fonds ne supportent aucune retenue à la source au Luxembourg. Il est toutefois redevable d'un impôt annuel au Luxembourg s'élevant à 0,05 % par an, pour les Actions destinées aux investisseurs privés, de la valeur nette d'inventaire de tous les Compartiments, et à 0,01 % par an pour les Actions destinées aux investisseurs institutionnels. Cette taxe est payable chaque trimestre sur la base de la valeur des actifs nets cumulés des Compartiments à la clôture du trimestre concerné.

Aucun droit de timbre ni aucun autre impôt au Luxembourg n'est dû sur l'émission d'Actions. Aucun impôt luxembourgeois n'est dû sur les plus-values réalisées sur les actifs du Fonds.

Généralités

Les dividendes et les intérêts perçus par le Fonds sur ses investissements peuvent être soumis à des retenues à la source non récupérables dans leurs pays d'origine. Le Fonds peut bénéficier dans certains cas d'accords de double imposition conclus par le Grand-Duché de Luxembourg avec d'autres pays.

Imposition aux États-Unis

La Loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act ou FATCA) vise à prévenir l'évasion fiscale aux États-Unis en exigeant des établissements financiers étrangers de diffuser des informations aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service) sur les comptes financiers détenus par les investisseurs américains en dehors des États-Unis. Actuellement, les valeurs mobilières américaines détenues par un établissement financier étranger qui n'est pas conforme au régime de diffusion d'informations de la FATCA sont soumises à une imposition à la source de 30 % sur le produit et le revenu issus des ventes brutes. Le nouveau régime d'imposition à la source ne s'appliquera pas aux « foreign passthru payments » (terme qui n'a pas encore été défini) avant le 1^{er} juillet 2019.

Le 28 mars 2014, le Luxembourg a signé l'Accord intergouvernemental FATCA, modèle I (l'« AIG ») avec les États-Unis. Le Fonds sera ainsi tenu de se conformer aux dispositions de la FATCA en vertu des termes de l'AIG et de la législation luxembourgeoise transposant l'AIG au droit luxembourgeois (la « **législation luxembourgeoise relative à l'AIG** ») s'il est qualifié d'organisme d'information financière. En vertu de l'AIG, les organismes d'information financière résidant au Luxembourg et qui respectent les exigences de la législation luxembourgeoise relative à l'AIG seront considérés comme étant en conformité avec la FATCA. Ils ne seront donc pas soumis à une imposition à la source en vertu de la FATCA (l'« **Imposition à la source en vertu de la FATCA** »). Les organismes financiers résidant au Luxembourg peuvent également être qualifiés d'organismes financiers non-informateurs, auquel cas ils ne seront pas tenus de satisfaire aux obligations d'information et de diligence normale conformément à la législation AIG luxembourgeoise et aux dispositions de l'AIG. Afin de bénéficier de ce statut FATCA « non-informateur » et de le conserver, le Fonds n'accepte que les détenteurs de parts suivants tels que définis par la FATCA : (i) les établissements financiers étrangers participants à la FATCA, (ii) les établissements financiers étrangers considérés comme conformes à la FATCA, (iii) les établissements financiers étrangers ne diffusant pas d'informations en vertu de l'AIG, (iv) les bénéficiaires effectifs exemptés, (v) les entités étrangères non financières actives ou *active non-financial foreign entities* (« NFFE actives ») ou (vi) les Ressortissants américains non spécifiés (*non-specified US persons*). Par conséquent, les investisseurs ne peuvent souscrire et détenir des Actions que par l'intermédiaire d'un établissement financier conforme ou réputé être conforme avec la FATCA.

Les investisseurs seront priés de fournir la preuve de leur statut FATCA à l'aide de tout document fiscal pertinent, notamment un formulaire « W-8BEN-E » de l'US Internal Revenue Service (autorités fiscales américaines), qui doit être renouvelé régulièrement conformément aux réglementations en vigueur et à la demande de l'Agent de transfert.

Le Fonds peut imposer des mesures et/ou des restrictions à cet effet, qui peuvent inclure le refus des ordres de souscriptions ou le rachat obligatoire d'Actions, comme décrit plus en détail dans le présent Prospectus et dans les Statuts, et/ou, une fois en vigueur, le prélèvement à la source d'un impôt de 30 % sur les paiements versés sur le compte d'un Actionnaire qualifié de « détenteur de compte récalcitrant » ou sur un compte auprès d'un « établissement financier étranger non participant » en vertu de la FATCA.

Les contribuables américains noteront que le Fonds a le statut de « société de placement étrangère passive » (*passive foreign investment company* ou **PFIC**) en vertu des lois fiscales américaines et qu'il n'a pas l'intention de fournir des informations qui permettraient à ces investisseurs de choisir de traiter le Fonds comme un « fonds électif admissible » (*qualified electing fund* ou **QEF**). Les investisseurs potentiels devraient (i) consulter leur conseiller fiscal concernant les conséquences de la FATCA sur un investissement dans le Fonds et (ii) prendre note du fait que, bien que le Fonds fasse son possible pour se conformer aux obligations imposées par la FATCA, rien ne garantit qu'il pourra remplir ces obligations et que, par conséquent, il pourra éviter l'imposition à la source prévue par la FATCA.

Échange d'informations à des fins fiscales

Le Fonds peut être tenu de communiquer à l'Administration des contributions directes luxembourgeoise, de manière automatique et annuelle, certaines informations concernant ses Actionnaires et, selon le cas, concernant les particuliers exerçant le contrôle sur des Actionnaires sous la forme de personnes morales (Administration des contributions directes) conformément à la loi luxembourgeoise du 24 juillet 2015 relative au FATCA et/ou la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 portant transposition de la directive 2014/107/UE et de la norme sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers dans le domaine fiscal développée par l'OCDE en collaboration avec les pays du G20 (communément appelée « Norme commune de déclaration » ou NCD), tels que modifiés de temps à autre (chacun de ces textes étant appelé « **Loi AEOI** » et collectivement « **les Lois AEOI** »). Ces informations, qui peuvent inclure des données personnelles (notamment, mais sans s'y limiter, le nom, l'adresse, le/les pays de résidence fiscale, la date et le lieu de naissance, l'identifiant fiscal de toute personne soumise à déclaration) et certaines données financières sur les Actions concernées (notamment, mais sans s'y limiter, leur solde ou valeur et les paiements bruts effectués au titre de ces Actions), seront transmises par l'Administration des contributions directes luxembourgeoise aux autorités compétentes des juridictions étrangères compétentes conformément à la législation luxembourgeoise et aux accords internationaux concernés.

Chaque Actionnaire et investisseur potentiel s'engage à fournir, sur demande du Fonds (ou de ses délégués), les informations, documents et certificats nécessaires aux fins de permettre au Fonds de respecter ses obligations d'identification et de déclaration au titre de toute Loi AEOI. Le Fonds se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de rachat d'actions (i) si l'investisseur ou Actionnaire potentiel ne fournit pas les informations, documents ou certificats requis ; ou (ii) si le Fonds (ou ses délégués) a des raisons de penser que les informations, documents ou certificats qui lui ont été remis (ou qui ont été remis à ses délégués) sont incomplets ou incorrects et si l'Actionnaire, aux yeux du Fonds ou de ses délégués, ne communique pas d'informations suffisantes pour remédier à cette situation. L'attention des investisseurs potentiels et des Actionnaires est attirée sur le fait que la communication d'informations incomplètes ou inexacts peut entraîner des déclarations multiples et/ou incorrectes au titre des Lois AEOI. Ni le Fonds ni aucune autre personne n'assume aucune responsabilité pour les conséquences éventuelles de la communication d'informations incomplètes ou inexacts au Fonds ou à ses délégués. Tout actionnaire qui ne répondrait pas aux demandes

d'informations du Fonds peut se voir facturer les taxes ou pénalités éventuelles imposées au Fonds du fait de la non-communication d'informations complètes et exactes par cet Actionnaire.

Chaque Actionnaire et investisseur potentiel reconnaît et accepte que le Fonds sera tenu de recueillir, stocker, traiter et transférer les informations concernées, y compris les données personnelles, conformément aux lois AEOI. Toute personne dont les données personnelles ont été traitées aux fins de toute Loi AEOI possède un droit d'accès à ses données personnelles et peut demander une rectification si ces données sont incorrectes ou incomplètes.

B. Imposition luxembourgeoise applicable aux Actionnaires

En vertu de la législation en vigueur, les Actionnaires ne sont pas redevables d'un impôt luxembourgeois sur les plus-values ou le revenu, ni d'un impôt à la source, à l'exception des Actionnaires qui ont leur domicile, leur résidence, un établissement stable ou un représentant au Luxembourg.

Généralités

Les Actionnaires du Fonds ne résident probablement pas tous dans le même pays à des fins fiscales. Les considérations ici publiées sur l'imposition n'ont donc pas pour objectif de résumer les conséquences fiscales que pourrait subir un investisseur lors de la souscription, la conversion, la détention ou le rachat d'Actions du Fonds, ou encore en acquérant ou en disposant de ces Actions.

Ces conséquences varient selon la loi et les pratiques du pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile de l'Actionnaire ainsi que de sa situation personnelle ou, dans le cas d'une société, du pays où elle a été constituée.

Il est recommandé aux investisseurs de se renseigner ou, le cas échéant, de consulter leur conseiller, sur les conséquences fiscales éventuelles découlant de l'achat, de la détention, de la conversion, du rachat ou d'une autre forme de cession des Actions en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou, dans le cas d'une société, du pays où elle a été constituée.

17. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. Le Fonds

Le Fonds a été constitué le 10 octobre 2014 pour une période indéterminée. Il est régi par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, et par la Loi de 2010.

Le siège social est sis 15, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg. Le Fonds est inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 191010.

Les Statuts ont été publiés dans le Mémorial C, Sociétés et Associations, (le « Mémorial ») le 28 octobre 2014.

Des copies des Statuts sont disponibles sur demande au siège social du Fonds.

Le capital minimal du Fonds s'élevé à 1 250 000 EUR, conformément à la Loi de 2010, et est représenté par des Actions entièrement libérées sans valeur nominale. Le capital minimal doit être atteint dans un délai de six mois suivant la date à laquelle le Fonds est autorisé en tant qu'organisme de placement collectif en vertu de la Loi de 2010. Au lancement du Fonds, son capital initial s'élevait à 40 000 CHF et était représenté par 400 Actions.

Le capital social du Fonds doit, en tout temps, être équivalent à l'actif net total de tous les Compartiments le composant.

Les dispositions de l'art. 8 des Statuts permettent au Fonds d'interdire aux Ressortissants américains la détention d'Actions ou de leur imposer des limites.

2. Assemblées des Actionnaires et rapports à l'attention des Actionnaires

Les convocations aux Assemblées des Actionnaires (y compris les Assemblées délibérant sur les changements des Statuts ou sur la dissolution/liquidation du Fonds ou de l'un des Compartiments) seront envoyées à chaque Actionnaires enregistré, à l'adresse figurant dans le registre des Actionnaires, au moins huit jours avant l'Assemblée. Elles seront publiées, selon les prescriptions de la loi, dans le Mémorial et dans tout autre journal luxembourgeois ou étranger déterminé par le Conseil d'administration.

Étant donné que toutes les Actions émises et en circulation sont nominatives, les convocations aux Assemblées générales des Actionnaires ne peuvent être transmises que par lettre recommandée aux Actionnaires.

Une fois la convocation du Conseil d'administration reçue, les Actionnaires de toute Catégorie d'Actions émise au titre d'un quelconque Compartiment peuvent participer, en tout temps, à une Assemblée générale des Actionnaires afin de se prononcer sur toute affaire ayant trait exclusivement à cette ou ces Catégorie(s).

En cas d'amendement aux Statuts, ces derniers devront être soumis au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg et publiés dans le Mémorial.

Le Fonds publie un rapport annuel détaillé sur ses activités et sur la gestion de ses actifs comprenant notamment les comptes consolidés relatifs à tous les Compartiments, une description détaillée des actifs de chaque Compartiment et le rapport des Réviseurs.

Le Fonds publie également un rapport semestriel comprenant notamment les investissements sous-jacents du portefeuille de chaque Compartiment ainsi que le nombre d'Actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Ces documents peuvent être obtenues gratuitement par quiconque au siège social du Fonds dans un délai de quatre mois pour les rapports annuels et de deux mois pour les rapports semestriels à compter de la date de clôture de la période sous revue.

L'exercice comptable du Fonds débutera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice du Fonds s'est terminé le 31 décembre 2014.

Le premier rapport sera un rapport annuel qui sera établi au 31 décembre 2014. Quant au premier rapport semestriel, il sera établi au 30 juin 2015.

L'Assemblée générale annuelle des Actionnaires a lieu à Luxembourg. Le lieu a été indiqué dans la convocation à l'Assemblée du troisième mercredi du mois d'avril à 14h00.

Les états financiers consolidés du Fonds sont exprimés en francs suisses, la devise dans laquelle est exprimée le capital social (la « Devise de référence »). Les états financiers relatifs aux divers Compartiments et/ou aux diverses Catégories sont exprimés dans la devise de références du Compartiment et/ou de la Catégorie concerné(e).

3. Dissolution et liquidation du Fonds

Le Fonds peut en tout temps être dissout par résolution d'une Assemblée générale des Actionnaires soumise aux exigences de quorum et de majorité prévues pour des modifications des Statuts.

Lorsque le capital social est inférieur aux deux tiers du capital minimal énoncé dans l'art. 5 des Statuts, la question de la dissolution du Fonds doit être abordée par le Conseil d'administration lors d'une Assemblée générale des Actionnaires. Les décisions de l'Assemblée générale pour lesquelles aucune condition de quorum n'est requise seront prises par simple majorité des votes correspondant aux Actions représentées à l'Assemblée.

La question de la dissolution du Fonds doit être soumise à une Assemblée générale des Actionnaires si le capital social est inférieur au quart du capital minimal énoncé à l'art. 5 des Statuts. Dans ce cas, l'Assemblée générale sera tenue sans aucune exigence de quorum, et la dissolution pourra être décidée par les Actionnaires détenant un quart des Actions présentes ou représentées à l'Assemblée.

L'Assemblée doit être convoquée de façon à ce qu'elle se tienne dans les quarante jours suivant le jour où il a été établi que l'actif net est descendu en dessous de deux tiers ou d'un quart de l'actif minimal prévu, selon le cas.

La liquidation du Fonds sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) et qui seront nommés par l'Assemblée générale des Actionnaires, laquelle déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Le produit net de la liquidation correspondant à chaque Compartiment et/ou Catégorie sera distribué par les liquidateurs aux détenteurs d'Actions de chaque Compartiment et/ou Catégorie proportionnellement à la quote-part des Actions qu'ils détiennent dans le Compartiment et/ou la Catégorie concerné(e).

En cas de liquidation volontaire ou obligatoire du Fonds, celle-ci devra se conformer aux dispositions de la Loi de 2010.

Cette Loi décrit la procédure que doivent suivre les Actionnaires pour participer à la distribution du produit de la liquidation et prévoit un dépôt à la Caisse de consignation à l'issue de la liquidation.

Les montants non réclamés après trente ans seront considérés comme perdus, conformément aux dispositions de la législation luxembourgeoise.

4. Dissolution et fusion des Compartiments et/ou Catégories

Si, pour une quelconque raison, la valeur de l'actif net total d'un Compartiment ou la valeur des actifs nets d'une Catégorie d'Actions d'un Compartiment n'a pas atteint un montant minimal ou est tombée en deçà de ce montant minimal, déterminé par le Conseil d'administration comme étant le niveau qui assure une gestion efficace de ce Compartiment ou de cette Catégorie d'Actions, ou si un changement de nature politique, économique ou monétaire le justifie, ou encore si une telle résolution fait partie d'une politique de rationalisation, le Conseil d'administration peut décider de racheter toutes les Actions de la ou des Catégorie(s) concernée(s) à la valeur nette d'inventaire par Action (en tenant compte des prix de réalisation effectifs des investissements et des coûts de réalisation) calculée le Jour de valorisation lors duquel cette résolution prend effet. Le Fonds transmettra un avis aux Actionnaires concernés avant la date effective du rachat obligatoire, qui indiquera les raisons du rachat et le processus des opérations, les Actionnaires inscrits au registre étant informés par écrit. Sauf décision contraire prise dans l'intérêt des Actionnaires ou pour maintenir l'équité entre eux, les Actionnaires concernés peuvent continuer à demander gratuitement le rachat ou la conversion de leurs Actions (les prix de réalisation effectifs des investissements et les coûts de réalisation étant pris en considération) jusqu'à la date effective du rachat obligatoire.

Sans préjudice des pouvoirs conférés au Conseil d'administration dans le paragraphe précédent, l'Assemblée générale des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une ou de toute les Catégories d'Actions émises dans un Compartiment peut, à la demande du Conseil d'administration, racheter toutes les Actions du Compartiment ou de la/les Catégorie(s) concerné(e)s à la valeur nette d'inventaire par Action (les prix de réalisation effectifs des investissements et les coûts de réalisation étant pris en considération) calculée le Jour de valorisation lors duquel cette résolution prend effet. Il n'y aura aucune exigence de quorum pour une telle Assemblée générale, qui prendra les décisions à la majorité simple des Actionnaires présents ou représentés et votant à cette Assemblée générale.

Les actifs qui ne peuvent pas être distribués aux bénéficiaires concernés suite à l'exécution du rachat seront déposés auprès de la Caisse de consignation pour le compte des personnes qui y ont droit.

Toutes les Actions rachetées seront annulées.

Dans les mêmes circonstances que celles prévues par le premier paragraphe de ce sous-chapitre, le Conseil d'administration peut décider d'allouer les actifs d'un Compartiment à ceux d'un autre Compartiment existant du Fonds ou d'un autre organisme de placement collectif constitué en vertu des dispositions de la Partie I de la Loi de 2010, ou encore d'un autre compartiment au sein de cet organisme de placement collectif (le « Nouveau Compartiment ») et de redéfinir les Actions d'une Catégorie en tant qu'Actions d'une autre Catégorie (suite à une répartition ou à un regroupement, si nécessaire, et le paiement du montant correspondant à toute fraction d'Actions des Actionnaires). Une telle décision sera publiée de la même manière que celle décrite dans le premier paragraphe du présent sous-chapitre un mois avant son entrée en vigueur, afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat ou la conversion gratuite(e) de leurs Actions durant cette période. Cette publication contiendra également des informations sur le Nouveau Compartiment.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par le paragraphe précédent, une Assemblée générale des Actionnaires de la ou des Catégorie(s) d'Actions émises au sein du Compartiment concerné peut décider de la contribution des actifs et des dettes attribuables à un Compartiment à un autre Compartiment du Fonds. Il n'y aura aucune exigence de quorum pour cette Assemblée, qui pourra décider de cette absorption à la majorité simple des Actionnaires présents ou représentés et votant à cette Assemblée.

L'Assemblée générale des Actionnaires de la ou des Catégorie(s) émises dans le Compartiment concerné devra statuer en faveur ou contre la contribution des actifs et des passifs attribuables à un Compartiment à un autre organisme de placement collectif énoncée dans le cinquième paragraphe du

présent sous-chapitre ou à un autre compartiment au sein de cet organisme de placement collectif. La résolution devra être votée selon la procédure et les exigences de quorum requis pour modifier les Statuts, sauf lorsqu'une telle absorption s'applique à un fonds commun de placement ou à un organisme de placement collectif étranger, auquel cas la résolution ne liera que les Actionnaires qui ont voté en faveur de cette absorption.

18. RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT ET TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déterminer la politique d'investissement de chaque Compartiment du Fonds en respectant le principe de diversification des risques, sous réserve des restrictions suivantes et :

- I. (1) Pour chaque Compartiment, le Fonds peut investir dans :
 - a) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé opérant régulièrement, qui est reconnu et ouvert au public, dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou dans un autre État de l'Europe de l'Est et de l'Ouest, de l'Asie, de l'Amérique du Nord et du Sud et de l'Océanie (un « Marché admissible ») ;
 - b) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire nouvellement émis, pour autant que les conditions d'émission comportent l'engagement de la demande d'admission à la cote officielle d'un Marché admissible et pour autant que cette admission soit effectuée dans un délai d'un an à compter de la date d'émission ;
 - c) des parts d'OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif (« autres OPCV ») (désignés ci-après, les « OPCV »), tels que définis dans la Directive 2009/65/CE, qu'ils soient situés ou non dans un État membre, pour autant que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant qu'ils soient soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de protection des Actionnaires/porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prescrit pour les Actionnaires/porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles sur la ségrégation des actifs, l'emprunt, le prêt et les ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65/CE ;
 - l'activité de ces autres OPC fasse l'objet de rapports semestriels et annuels pour permettre l'évaluation des actifs et passifs, du revenu et des opérations pendant la période considérée ;
 - 10 % maximum des actifs des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée puissent, conformément à leurs documents constitutifs, être investis dans leur totalité dans des actions/parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ;
 - d) des dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État membre de l'Union européenne ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un État non membre, qu'il se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire ;
 - e) des instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un Marché admissible et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (ci-après « Dérivés de gré à gré »), à condition que :
 - le sous-jacent soit composé d'instruments couverts par cette section (I)(1), d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises, dans

- lesquels les Compartiments peuvent investir selon leur objectif d'investissement ;
- les contreparties aux transactions sur dérivées de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartiennent à l'une des catégories agréées par la CSSF ; et
 - les dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une valorisation fiable et vérifiable quotidienne et puissent être vendus, liquidés ou clôturés à tout moment et à leur juste valeur par une transaction de compensation, à l'initiative du Fonds ;
- f) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché admissible, si l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont eux-mêmes réglementés afin de protéger les investisseurs et l'épargne, et sous réserve que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque d'investissement européenne, un État non membre ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres constituant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartient au moins un État membre ; ou
 - émis par une entité dont l'une quelconque des valeurs mobilières est négociée sur un Marché admissible ; ou
 - émis ou garantis par un établissement de crédit dont le siège social se situe dans un pays membre de l'OCDE et du GAFI ; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories agréées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux trois tirets qui précèdent et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 78/660/CEE, ou une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, est chargée du financement du groupe, ou encore une entité qui se charge du financement des véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
- (2) Par ailleurs, le Fonds peut investir 10 % maximum des actifs nets d'un Compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés en (1) supra.
- II. Le Fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire.
- III. a) (i) Le Fonds ne peut investir plus de 10 % des actifs nets d'un Compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité.
- (ii) Le Fonds peut investir 20 % maximum des actifs nets d'un Compartiment dans des dépôts auprès d'un même organisme. L'exposition au risque de contrepartie d'un Compartiment dans une opération sur dérivés de gré à gré ne peut pas dépasser 10 % de ses actifs nets si la contrepartie est un établissement de crédit mentionné aux en I. d) supra ou 5 % dans les autres cas.
- b) Par ailleurs, si le Fonds détient pour le compte d'un Compartiment des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui excèdent chacun 5 % des actifs nets de ce Compartiment, le total de ces investissements ne doit pas dépasser 40 % de l'actif net total de ce Compartiment.
- Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les restrictions du paragraphe III. a), le Fonds ne peut combiner pour chaque Compartiment :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité ;
 - des dépôts auprès de cette entité ; et/ou
 - des risques découlant de transactions sur dérivés de gré à gré avec une seule entité excédant 20 % de ses actifs nets.
- c) La limite de 10 % énoncée au paragraphe a) (i) est portée à 35 % maximum pour les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses autorités locales, ou par un autre État de l'Europe de l'Est ou de l'Ouest, de l'Asie, de l'Amérique du Nord et du Sud et de l'Océanie ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs État(s) membre(s) de l'UE sont membres.
- d) La limite de 10 % énoncée au paragraphe III. a) (i) susmentionné est relevée à 25 % maximum pour certaines obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social se trouve dans un État membre de l'UE et qui est soumis par la loi à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les montants provenant de l'émission de ces obligations doivent être investis, conformément à la loi, dans des actifs qui, pendant toute la période de validité de ces obligations, couvrent de manière suffisante les engagements qui en découlent et qui seront utilisés en priorité pour le remboursement du principal et pour le paiement des intérêts courus en cas de faillite de l'émetteur.

Si un Compartiment investit plus de 5 % de son actif net dans les obligations susmentionnées et émises par un seul émetteur, la valeur totale de tels investissements ne doit pas excéder 80 % de l'actif net de ce Compartiment.

- e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire dont il est question aux paragraphes c) et d) ne sont pas pris en considération dans le calcul de la limite de 40 % énoncée au paragraphe b). Les limites énoncées aux paragraphes a), b) et d) ne peuvent pas être totalisées. Ainsi, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par un même organisme ou dans des dépôts ou des instruments financiers dérivés effectués auprès de ce même organisme ne peuvent, en aucun cas, être supérieurs à 35 % de l'actif net d'un Compartiment.

Les sociétés appartenant au même groupe aux fins de l'établissement des comptes consolidés, conformément à la Directive 83/349/CE ou à d'autres règles comptables internationales reconnues, doivent être considérées comme une seule entité aux fins du calcul des limites énoncées au paragraphe III.

La Société peut investir au total 20 % maximum de l'actif net d'un Compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.

- f) En vertu du principe de la répartition des risques, le Fonds est autorisé à investir jusqu'à 100 % de l'actif net d'un Compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, ses autorités locales ou ses organismes, un État de l'OCDE, un organisme de l'EEE (**Espace économique européen**), **un pays du G20, Singapour, Hong Kong** ou des organismes internationaux à caractère public auxquels font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, à condition que les investissements du Compartiment concerné relèvent d'au moins six émetteurs différents et que les valeurs mobilières d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif net total du Compartiment.

- IV. a) Sans préjudice des limites énoncées au paragraphe V., les limites mentionnées aux paragraphes III. a) à e) sont portées à 20 % maximum des investissements en actions et/ou titres de créance émis par le même organisme si le Compartiment concerné a pour objectif de répliquer la composition d'un indice boursier ou obligataire particulier qui est

suffisamment diversifié et suffisamment représentatif de son marché de référence, qui fait l'objet de publications adéquates et qui est mentionné dans la politique d'investissement de ce Compartiment.

- b) La limite exposée au paragraphe a) est relevée à 35 % lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient, en particulier sur les marchés réglementés définis dans la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 et sur tout autre marché réglementé qui opère régulièrement, est reconnu et ouvert au public (les « Marchés réglementés ») sur lequel certaines valeurs mobilières et certains instruments du marché monétaires sont largement dominants. Les investissements jusqu'à cette limite ne sont autorisés que pour un seul émetteur.

V. a) Le Fonds ne peut acquérir d'actions assorties d'un droit de vote qui lui permettrait d'exercer une influence significative sur la gestion d'un organisme émetteur.

b) Un Compartiment ne peut acquérir plus de :

- 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- 10 % des titres de créance d'un même émetteur ;
- 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Il est possible que les deux dernières limites présentées ci-dessus ne soient pas respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments en circulation ne peut pas être calculé.

c) Les dispositions des paragraphes V. a) et V. b) ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses autorités locales ou par tout État non membre de l'UE, ou encore émis par un organisme public international dont un ou plusieurs État(s) membre(s) de l'UE sont des membres.

De la même manière, les dispositions du paragraphe V. ne s'appliquent pas aux actions détenues par le Fonds dans le capital d'une société constituée dans un État non membre de l'UE qui investit ses actifs principalement dans des valeurs mobilières dont l'émetteur a son siège social dans cet État si, selon la législation de cet État, une telle détention est l'unique moyen pour le Fonds d'investir dans des valeurs mobilières d'un émetteur de cet État, pour autant que la politique d'investissement de ladite société soit conforme aux limites énoncées aux paragraphes III. a) à e), V. a) et b) et VI.

VI. a) Un Compartiment peut acquérir des actions/parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au paragraphe I. (1) c) ci-avant, pour autant que 20 % maximum de son actif net soit investi dans les actions/parts d'un même OPCVM ou d'un même OPC qui n'est pas un OPCVM. Aux fins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPCVM et/ou d'un autre OPC à compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur distinct, pour autant que le principe de la ségrégation des engagements entre les différents compartiments vis-à-vis des tiers soit garanti.

Les investissements en actions/parts d'autres OPC ne doivent pas dépasser, au total, 30 % de l'actif net du Compartiment concerné.

b) Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels le Fonds investit ne sont pas pris en considération au titre des restrictions de placement exposées en III. a) à e) supra.

c) Lorsque le Fonds investit dans des actions/parts d'un OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement ou par toute autre société avec laquelle le Fonds est lié par une gestion ou un contrôle communs ou par une participation directe ou indirecte supérieure ou égale à 10 % du capital ou des voix, aucune commission de souscription, de rachat ou ne performance ne peut être facturée au Fonds au titre de ses investissements dans les

actions/parts de cet d'autre OPCVM et/ou OPCVM. Seule une commission de gestion réduite de 0,25 % sera prélevée.

S'agissant des investissements d'un Compartiment dans un OPCVM ou d'autres OPC liés au Fonds tels que susmentionnés, la commission de gestion totale (hors commission de performance, le cas échéant) prélevée sur le Compartiment et sur chaque OPCVM ou autre OPC ne dépassera 3 % des actifs nets sous gestion concernés. Le Fonds indiquera dans son rapport annuel les commissions de gestion totales facturées au Compartiment concerné et aux OPCVM et autres OPC dans lesquels le Compartiment a investi au cours de la période sous revue.

- d) Le Fonds ne peut acquérir plus de 25 % des parts du même OPCVM et/ou autre OPC. Cette limite peut être ignorée au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des parts émises ne peut être calculé. En ce qui concerne les OPCVM ou autres OPC à compartiments multiples, cette limite s'applique à toutes les parts émises par l'OPCVM/OPC concerné, tous compartiments confondus.

- VII. Le Fonds s'assurera, pour chaque Compartiment, que l'exposition globale aux instruments dérivés ne dépasse pas la valeur des actifs du Compartiment concerné.

Le calcul de l'exposition tient compte de la valeur en cours des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements prévisibles du marché et du temps disponible pour dénouer les positions. Ce mode de calcul s'applique également aux cas décrits dans les paragraphes ci-après. Si le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés, l'exposition aux actifs sous-jacents ne peut pas excéder dans leur totalité les limites d'investissement énoncées au paragraphe III. a) à e) ci-avant. Lorsque le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés indexés, il n'est pas tenu de respecter les limites énoncées au paragraphe III. a) à e).

Si une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire intègre un instrument dérivé, ce dernier devra être pris en considération dans le cadre des limites énoncées au paragraphe VII.

- VIII. Sous réserve des conditions prévues dans le présent Prospectus, un Compartiment du Fonds (le « Compartiment investissant ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des valeurs mobilières à émettre ou émises par un ou plusieurs autre(s) Compartiment(s) du Fonds (appelés individuellement « Compartiment cible ») sans que le Fonds soit soumis aux exigences de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'amendée, lorsqu'il est constitué sous la forme d'une personne morale, au titre de la souscription, de l'acquisition et/ou de la détention de ses Actions par une société, pour autant que :

- a) le ou les Compartiment(s) cible(s) n'investisse(nt) pas à son (leur) tour dans le Compartiment investissant qui investit dans ce ou ces Compartiment(s) cible(s) ; et
- b) les politiques d'investissement d'un (des) Compartiment(s) cible(s) dont l'acquisition est envisagée ne permettent pas à ce(s) Compartiment(s) cible(s) d'investir plus de 10 % de sa (leur) valeur nette d'inventaire dans d'autres Compartiments du Fonds, conformément aux dispositions de l'art. 181(8), al. 2, de la Loi de 2010 ; et
- c) les droits de vote, le cas échéant, relevant des Actions du ou des Compartiment(s) cible(s) détenues par le Compartiment investissant soient suspendues aussi longtemps qu'elles sont détenues par le Compartiment investissant et sans préjudice à la comptabilisation desdites Actions dans les comptes et les rapports périodiques ; et
- d) dans tous les cas, aussi longtemps que ces valeurs mobilières sont détenues par le Compartiment investissant, leur valeur ne soit pas prise en considération lors du calcul des actifs du Fonds aux fins de la vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010.

- IX. a) Le Fonds ne peut pas emprunter, pour le compte d'un Compartiment, des montants dépassant 10 % des actifs nets de ce dernier. Ces emprunts doivent être émis par des banques et être temporaires. Le Fonds peut toutefois acquérir des devises étrangères par le biais d'un accord de crédit adossé (*back to back loan*).

- b) Le Fonds ne peut pas accorder des prêts à des tiers, ni se porter garant pour le compte de tiers.
Le Fonds peut toutefois acquérir des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés au paragraphe I. (1) c), e) et f) qui ne sont pas entièrement libérés.
 - c) Le Fonds ne peut pas effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés au paragraphe I. (1) c), e) et f).
 - d) Le Fonds peut acquérir uniquement des biens meubles ou immeubles essentiels pour la poursuite immédiate de ses activités.
 - e) Le Fonds ne peut pas acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci.
- X.
- a) Le Fonds ne doit pas nécessairement, au titre de chaque Compartiment, se conformer aux restrictions prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription associés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs. Les Compartiments récemment créés peuvent déroger aux dispositions des paragraphes V. et VI. A), b) et c) pour une période de six mois suivant la date de leur création, mais ils doivent respecter le principe de répartition des risques.
 - b) Si les limites visées au paragraphe a) sont dépassées pour une raison indépendante de la volonté du Fonds ou découlant de l'exercice des droits de souscription, le Fonds doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant dûment compte de l'intérêt de ses Actionnaires.

TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

1) Généralités

Sous réserve de dispositions contraires au chapitre 21, le Fonds peut avoir recours à des techniques et instruments sur valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, pour autant que ces techniques et instruments soient utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille aux termes et sous les conditions des lois, réglementations et circulaires applicables publiées par la CSSF en tant que de besoin. En particulier, ces techniques et instruments ne devraient pas entraîner de modification de l'objectif d'investissement annoncé d'un Compartiment ni ajouter des risques supplémentaires importants au profil de risque annoncé de ce Compartiment.

Le risque de contrepartie généré par l'utilisation de techniques de gestion efficace du portefeuille et de dérivés négociés de gré à gré doit être pris en considération lors du calcul des limites d'exposition aux contreparties mentionnées au paragraphe III. a) (ii) des Restrictions en matière d'investissement ci-avant.

Tous les revenus générés grâce aux techniques de gestion efficace du portefeuille reviendront au Fonds (nets des coûts et commissions opérationnels directs et indirects). Il est possible que des coûts et commissions soient versés aux agents du Fonds et à d'autres intermédiaires fournissant des services en lien avec les techniques de gestion efficace du portefeuille comme compensation normale de leurs services. Ces frais peuvent être calculés comme un pourcentage des revenus bruts générés par le Fonds grâce à l'utilisation de ces techniques.

Le rapport annuel du Fonds mentionnera des informations relatives aux coûts et commissions opérationnels directs et indirects pouvant être supportés à cet égard, le nom des entités auxquelles ces frais sont versés, ainsi que toute relation que ces dernières pourraient avoir avec le Dépositaire et le Gestionnaire d'investissement.

2) Prêt de titres et emprunt

Dans le respect des conditions susmentionnées, le Fonds peut conclure des transactions de prêt de titres s'il se conforme aux règles suivantes :

- i. L'emprunteur d'une transaction de prêt de titre doit être soumis à des règles de supervision prudentielle considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme étant équivalente à celles prescrites par le droit communautaire européen ;
- ii. Le Fonds peut uniquement prêter des valeurs mobilières à un emprunteur directement ou par un système standardisé géré par un organisme de compensation reconnu ou par un système de prêt géré par un établissement financier spécialisé dans ce type de transactions et soumis à des règles de supervision prudentielle considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme équivalentes à celles prescrites par le droit communautaire européen.
- iii. Le Fonds peut conclure une transaction de prêt de titres uniquement si le contrat prévoit qu'il puisse demander le remboursement des valeurs mobilières prêtées ou résilier le contrat.

3) Transactions de mise en pension

Le Fonds peut conclure un contrat de mise en pension, qui consiste en une opération à terme à l'échéance de laquelle le Fonds (le vendeur) a l'obligation de racheter les actifs vendus et la contrepartie (l'acheteur) a l'obligation de rendre les actifs vendus lors de la transaction. Le Fonds peut conclure un contrat de prise en pension, qui consiste en une opération à terme à l'échéance de laquelle la contrepartie (le vendeur) a l'obligation de racheter les actifs vendus et le Fonds (l'acheteur) a l'obligation de rendre les actifs vendus lors de la transaction. Le Fonds peut également conclure des transactions qui consistent en l'achat/la vente de valeurs mobilières prévoyant une clause qui réserve le droit à la contrepartie/le Fonds de racheter les valeurs mobilières du Fonds/de la contrepartie à un prix et à une échéance spécifiés par les parties dans leur contrat.

L'engagement du Fonds dans ces transactions est toutefois soumis aux règles supplémentaires suivantes :

- i. La contrepartie à ces transactions doit être soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par la législation de l'Union européenne ;
- ii. Le Fonds peut conclure des contrats de mise/prise en pension s'il est, en tout temps, en mesure de (a) récupérer le montant total des espèces dans un contrat de prise en pension ou les valeurs mobilières concernées par un contrat de mise en pension ou (b) de résilier le contrat conformément aux réglementations applicables. Les contrats à échéance fixe qui n'excèdent pas sept jours devraient être considérés comme des contrats dont les conditions permettent au Fonds de récupérer les actifs à tout moment.

4) Gestion des garanties et politique en matière de garanties Généralités

Concernant les transactions sur des instruments financiers dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace du portefeuille, le Fonds peut recevoir des garanties destinées à réduire le risque de contrepartie. Cette section porte sur la politique en matière de garanties appliquée par le Fonds. Aux fins de la présente section, tous les actifs reçus par le Fonds dans le cadre de l'utilisation de techniques de gestion efficace du portefeuille (prêt de titres, contrats de mise/prise en pension) seront considérés comme des garanties.

Garanties admissibles

Les garanties reçues par le Fonds peuvent être utilisées pour réduire l'exposition au risque de contrepartie si une telle utilisation respecte les critères énoncés par les lois, les réglementations et les circulaires CSSF publiées ponctuellement, notamment concernant la liquidité, la valorisation, la qualité de crédit de l'émetteur, la corrélation, le risque lié à la gestion des garanties et l'exercice de ces garanties. En particulier, les garanties doivent remplir les conditions suivantes :

- a) les garanties reçues à la place de liquidités doivent être d'excellente qualité, particulièrement liquides et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatéral dont la méthode de fixation des prix est transparente, de manière à ce qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix proche de la valorisation prévalant avant la vente ;
- b) les garanties reçues doivent être valorisées sur une base quotidienne au minimum, et les actifs présentant une volatilité de cours élevée ne doivent pas être acceptés en guise de garantie, à moins qu'une politique de décote prudente appropriée soit adoptée ;
- c) les garanties reçues doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie ;
- d) les garanties reçues doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, avec une exposition maximale de 20 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné à un seul émetteur sur l'ensemble des actifs détenus par ledit Compartiment, toutes les garanties reçues étant prises en considération ;

Par dérogation, un Compartiment peut être pleinement garanti par différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, par une ou plusieurs de ses autorités locales, par un autre État membre de l'OCDE ou par un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'UE, pour autant que le Compartiment ait reçu des titres émis par au moins six émetteurs différents, les titres d'un même émetteur ne dépassant pas 30 % de l'actif net dudit Compartiment.

- e) les garanties reçues devraient pouvoir être exercées intégralement par le Fonds en tout temps, sans qu'un rapport à ni une approbation de la part de la contrepartie ne soit nécessaire.

Sous réserve des conditions susmentionnées, les garanties reçues par le Fonds peuvent consister en :

- a) des liquidités et quasi-liquidités, notamment des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire ;
- b) des obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;
- c) actions ou parts émises par des OPC monétaires calculant quotidiennement leur valeur nette d'inventaire et dont la note est AAA ou une note équivalente ;
- d) des actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans les obligations/actions mentionnées aux points (e) et (f) ci-après ;
- e) des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant des liquidités adéquates ;

- f) actions admises à la cote ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une bourse d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions fassent partie d'un des principaux indices boursiers.

Niveau de garantie

Le niveau de garantie requis pour l'ensemble des techniques de gestion efficace de portefeuille et dérivés négociés de gré à gré devra couvrir au minimum 100 % de l'exposition à la contrepartie concernée. Ce niveau sera atteint par la mise en œuvre de la politique de décote présentée ci-après.

Politique de décote

Les garanties seront évaluées quotidiennement sur la base des cours du marché disponibles et en fonction des décotes appropriées que le Fonds déterminera pour chaque catégorie d'actifs selon sa politique de décote. Cette politique tient compte de divers facteurs, selon la nature des garanties reçues, tels que la notation de crédit de l'émetteur, l'échéance, la devise et la volatilité du cours des actifs et, le cas échéant, les résultats des tests de résistance (*stress tests*) portant sur la liquidité effectués par le Fonds dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidité. Aucune décote ne sera appliquée aux garanties reçues en espèces.

Une décote sera appliquée pour les garanties qui ne sont pas apportées en espèces. Le Gestionnaire d'investissement n'acceptera des garanties autres qu'en espèces que si elles ne présentent pas une forte volatilité des prix. Il s'agira généralement d'emprunts d'État et de titres de créance supranationaux.

Pour les garanties autres qu'en espèces, une décote allant de 1 % à 8 % sera appliquée de la manière suivante :

	Échéance restante	Décote appliquée
Emprunts d'État et titres de créance supranationaux	Jusqu'à 1 an	1 %
	1 à 5 ans	3 %
	5 à 10 ans	4 %
	10 à 20 ans	7 %
	20 à 30 ans	8 %

Les garanties reçues par le Fonds consisteront uniquement en espèces, emprunts d'État et titres de créance supranationaux. Le Prospectus sera amendé en cas de modification de la politique en matière de garanties du Fonds.

Réinvestissement des garanties

Les garanties reçues par un Compartiment sous une autre forme qu'en espèces ne peuvent pas être vendues, réinvesties, ni nanties.

Les garanties reçues en espèces par le Fonds peuvent uniquement être :

- a) placées en dépôt auprès d'établissements de crédit dont le siège social se situe dans un État membre de l'UE ou, si leur siège social se situe dans un État non membre, qui sont soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation européenne ;
- b) investies dans des obligations d'État de premier ordre ;

- c) utilisées pour des contrats de prise en pension, pour autant que les transactions s'effectuent auprès d'établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Fonds soit en mesure de récupérer en tout temps le montant total des espèces selon la méthode de la comptabilité d'exercice ; et/ou
- d) être investie dans des fonds monétaires à court terme tels que définis dans les Recommandations pour une définition commune de fonds monétaires européens.

Pour le réinvestissement, les exigences applicables en matière de diversification s'appliqueront tant aux garanties fournies en espèces qu'à celles fournies autrement, tel que décrit ci-avant.

Le Compartiment concerné risque de perdre de l'argent s'il réinvestit les liquidités qu'il aura reçues comme garantie. Une telle perte peut survenir en raison de la dépréciation de la valeur du placement opéré avec les garanties en espèces reçues par le Compartiment. Dans ce cas, le Compartiment risque de retirer de son investissement une somme inférieure à la garantie qu'il devra restituer à la contrepartie concernée lors de la conclusion de la transaction. Ce dernier enregistrerait donc une perte puisqu'il devrait couvrir la différence entre le montant de la garantie reçue et le montant disponible à restituer à la contrepartie.

19. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES SUR LES RISQUES

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseiller professionnel afin d'évaluer si un investissement dans un Compartiment leur convient au vu de leur situation financière personnelle.

Le nombre d'actifs du portefeuille de chaque Compartiment ainsi que leur allocation devrait réduire la sensibilité des Compartiments aux risques associés à un investissement particulier. Toutefois, les investisseurs potentiels doivent noter le fait que rien ne garantit que leur investissement initial sera préservé.

Les performances passées ne sauraient présager des résultats futurs. Chaque Compartiment est soumis au risque induit par un investissement dans des actions ordinaires. Leur prix et leur revenu peut fluctuer à la hausse comme à la baisse. Rien ne peut garantir que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement ni que les investisseurs récupéreront leur capital.

Les futurs investisseurs devraient également considérer soigneusement les risques que comporte un investissement dans certains Compartiments. Ces risques sont décrits ci-après.

Marchés acceptables

Certains marchés sur lesquels des valeurs mobilières sont inscrites à la cote ne peuvent pas être définis comme des marchés acceptables en vertu de l'art. 41 (1) de la Loi de 2010. Ainsi, un investissement dans des valeurs mobilières de ces marchés sera considéré comme un investissement dans des valeurs mobilières non inscrites à la cote. Par conséquent, un Compartiment ne pourra pas investir plus de 10 % du total de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et actions non inscrites à la cote.

Risque lié à un volume des transactions réduit

Le volume des transactions sur les bourses des pays émergents peut être beaucoup plus faible que sur les bourses mondiales principales. La liquidité réduite qui en résulte peut avoir un impact négatif sur le prix de vente des titres détenus par un Compartiment.

Normes de comptabilité et normes légales

Il est possible que les normes de comptabilité, d'audit et de reporting de certains pays dans lesquels un Compartiment investit soient moins strictes que celles applicables dans les pays développés et que les décisions d'investissement doivent être prises sur la base d'informations moins complètes et moins précises que celles disponibles dans les pays plus développés.

Risque de change

Certains Compartiments investissant dans des titres libellés dans une autre devise que leur Devise de référence peuvent être soumis à des fluctuations des taux de change en raison de la diminution de la valeur nette d'inventaire du Compartiment. En effet, les variations du taux de change entre la Devise de référence du Compartiment et la devise de ses actifs sous-jacents peuvent induire une dépréciation de la valeur des actifs du Compartiment libellés dans sa Devise de référence.

Le Compartiment peut alors chercher à réduire cette perte en recourant à une couverture, mais uniquement selon les termes approuvés par le Prospectus.

Investissement dans des petites et moyennes entreprises

Investir dans les petites et moyennes entreprises peut comporter davantage de risques que dans des sociétés plus grandes et mieux établies. En particulier, les petites sociétés sont souvent limitées en termes de produits offerts, de marchés ou de ressources financières, et il est possible qu'elles soient gérées par un ou deux dirigeant(s) seulement.

Investissement dans des titres de participation

Investir dans des titres de participation peut offrir de plus gros rendements que dans des titres de créance à court et long terme. Par contre, il est possible qu'un placement dans des titres de participation comporte des risques majeurs en raison de l'imprévisibilité des facteurs déterminant sa performance, comme des baisses soudaines ou prolongées du marché ou le risque que certaines sociétés présentent. Le risque principal associé à un portefeuille en actions est celui de voir la valeur de ses investissements décroître. En effet, les titres de participation peuvent fluctuer selon les activités d'une société ou selon les conditions générales de marché et/ou de l'économie. Les données historiques indiquent que les titres de participation génèrent des rendements plus importants à long terme, tout en présentant de plus grands risques à court terme, que les autres types d'actifs.

Investissements dans des titres de créance

Investir dans des titres de créance présente notamment les principaux risques suivants :

- le risque de taux d'intérêt (la valeur des investissements d'un Compartiment peut baisser si les taux d'intérêt augmentent) ;
- le risque de crédit (les sociétés dans lesquelles un Compartiment investit ou avec lesquelles il fait affaire peuvent faire faillite et refuser ou être dans l'incapacité de remplir leurs obligations à son égard) ;

Le risque de taux d'intérêt est généralement plus important pour les Compartiments qui investissent dans des titres obligataires à longue échéance que pour ceux qui investissent dans des titres obligataires à échéance plus courte.

Risques associés aux investissements étrangers

Il est possible que, selon leurs réglementation et restrictions respectives, certains pays, comme les pays d'Asie, de la région pacifique, d'Afrique, d'Europe de l'Est et d'Amérique latine, imposent des restrictions quant au volume et au type de titres pouvant être achetés par un Compartiment ou quant à la vente de ces titres une fois achetés. Ces restrictions peuvent également affecter le prix de marché, la liquidité et les droits associés aux titres susceptibles d'être achetés par un Compartiment, ce qui peut augmenter ses dépenses. D'autres restrictions peuvent également être imposées sur le rapatriement des revenus issus d'un investissement et du capital, comme l'obtention obligatoire de l'approbation d'un État. Même en l'absence de telles restrictions, il est possible que le processus de rapatriement affecte certains aspects des opérations d'un Compartiment. En particulier, les lois sur les investissements étrangers de plusieurs pays asiatiques limitent ou contrôlent à divers degrés la capacité d'un Compartiment à investir sur leur marché, voire, dans certaines circonstances, interdire à un Compartiment d'effectuer des investissements directs.

Bons de souscription

Les investisseurs doivent être conscients du fait que la forte volatilité du prix des bons de souscription peut rendre volatil le prix des Actions, avec pour corollaire un plus grand risque pour les Actionnaires que s'ils investissaient dans des titres classiques.

Investissements dans des actions orientées « valeur »

Investir dans des actions orientées « valeur » induit le risque que ces actions soient délaissées par les investisseurs et qu'elles sous-performent durant certaines périodes.

Investissements dans des secteurs particuliers

Certains Compartiments concentreront leurs investissements dans les sociétés de secteurs particuliers et seront donc exposés au risque associé à cette stratégie. En particulier, toute sous-performance des secteurs de la santé, des biens de consommation de base, des services ou encore des télécommunications peut avoir des conséquences défavorables sur les investissements des Compartiments dans ces secteurs.

Investissements dans les instruments financiers dérivés

Le recours aux contrats à terme standardisé, aux options et aux contrats à terme expose le Fonds à des risques d'investissement supplémentaires.

Les prix des contrats à terme standardisé sont extrêmement volatils et sont influencés par divers facteurs, dont l'évolution de la relation entre l'offre et la demande, les programmes et politiques des États en matière de fiscalité, de contrôle monétaire et de contrôle des changes, ainsi que les événements et actions politiques et économiques des États sur le plan national et international en particulier sur les marchés des devises et des taux de change. Les transactions sur les contrats à terme standardisé sont donc particulièrement risquées. Le montant de la marge initiale étant faible par rapport à la valeur de ces contrats, ce genre de transaction utilise donc un effet de levier. Ainsi, une fluctuation des cours relativement faible aura un impact proportionnellement plus grand, ce qui peut jouer ou non en la faveur des investisseurs. Les conditions de marché pourraient en outre rendre impossible l'exécution de certains ordres destinés à limiter les pertes à des montants définis. Investir dans les contrats à termes standardisés implique de devoir faire face à des situations d'illiquidité, lorsque l'activité de marché chute ou que la limite de fluctuation d'un prix quotidien est atteinte.

Les transactions sur options, dont les options sur des contrats à terme standardisé et des options négociées de gré à gré, étant spéculatives et recourant à un fort effet de levier, elles comportent un risque accru. En effet, les mouvements de certains marchés de contrats à termes standardisés ou de valeurs mobilières sous-jacentes à une option ne peuvent pas être anticipés avec précision. Ainsi, la vente d'une option comporte généralement davantage de risques que l'achat d'une option. Bien que la prime reçue par le vendeur soit fixe, ce dernier peut encourir des pertes bien supérieures à ce montant. Le vendeur est également exposé au risque que l'acheteur exerce l'option, auquel cas il serait obligé de régler l'option en espèces ou d'acquiescer/livrer l'investissement sous-jacent. En revanche, le risque peut être réduit si l'option est « couverte » : le vendeur détient alors une position correspondante dans l'investissement sous-jacent ou un contrat à terme standardisé sur une autre option. Il est à noter que les options de gré à gré ne sont pas réglementées.

Enfin, ce genre de transactions expose le Fonds au risque la contrepartie fasse faillite ou que cette dernière ne puisse pas ou refuse de remplir ses obligations aux titres de ces contrats.

L'illiquidité ou les perturbations d'un marché peuvent provoquer d'importantes pertes pour un Compartiment.

Conflit d'intérêts potentiel

Le Gestionnaire d'investissement et ses sociétés affiliées, le cas échéant, peuvent effectuer des opérations dans lesquelles ils détiennent directement ou indirectement un intérêt pouvant entrer en conflit avec leurs obligations envers le Fonds. Les Gestionnaires d'investissement s'assureront que ces opérations sont effectuées dans des conditions aussi favorables pour le Fonds que celles qui existeraient

en l'absence d'un conflit d'intérêts. Ils veilleront en outre à ce que les politiques et procédures applicables soient respectées. De tels conflits d'intérêts ou engagements peuvent survenir lorsque les Gestionnaires d'investissement ou leurs sociétés affiliées investissent directement ou indirectement dans le Fonds. Cela étant, en vertu des règles de conduite applicables aux Gestionnaires d'investissement, ces derniers doivent tout mettre en œuvre pour éviter un conflit d'intérêts. S'il est impossible d'éviter une telle situation, ils doivent s'assurer que leurs clients (y compris le Fonds) sont traités de manière équitable.

Risque lié aux investissements sur les marchés émergents

Les suspensions de paiement et les défaillances survenant dans les pays en développement dépendent de plusieurs facteurs, tels que l'instabilité politique, une mauvaise gestion financière, un manque de réserves en devises, la sortie de capitaux du pays, des conflits internes ou le manque de volonté politique de continuer à rembourser la dette précédemment contractée.

La capacité des émetteurs du secteur privé de faire face à leurs obligations peut également être affectée par les facteurs en question. En outre, ces émetteurs subissent l'effet des décrets, lois et règlements adoptés par les autorités gouvernementales, qui peuvent intervenir en modifiant le contrôle des changes ou le système juridique et réglementaire, ou encore se traduire par des expropriations, des nationalisations et l'introduction de taxes, telles que les retenues à la source, voire par leur augmentation.

L'incertitude due à un environnement juridique confus ou à l'incapacité d'établir des droits de propriété fermes sont d'autres facteurs déterminants. Ajoutons à cela le manque de sources d'information fiables dans ces pays, la non-conformité des méthodes comptables aux normes internationales et l'absence de contrôles financiers ou commerciaux.

Prêt de titres et contrats de mise/prise en pension de titres

En cas de prêt de titres ou lors de transactions de mise/prise en pension, le Fonds est avant tout confronté au risque de défaut d'une contrepartie devenue insolvable ou incapable, ou refusant d'honorer ses obligations aux termes de la transaction (soit rendre les titres ou les espèces au Fonds). Ce risque peut être atténué grâce au transfert ou au nantissement d'une garantie en faveur du Fonds, mais le prêt de titres et les transactions de mise/prise en pension ne peuvent pas être intégralement garantis. Les commissions et rendements dus au Fonds dans le cadre de ces transactions ne peuvent pas être garantis. En outre, il est possible qu'une garantie se dévalorise entre les jours de réajustement ou que sa valeur soit calculée ou surveillée de manière incorrecte. Dans un tel cas, si une contrepartie est en défaut de paiement, le Fonds pourrait avoir besoin de vendre la garantie reçue autrement qu'en espèces au prix de marché en vigueur, ce qui entraînerait une perte pour le Fonds.

Un Compartiment risque également de perdre de l'argent s'il réinvestit les liquidités qu'il aura reçues comme garantie. Une telle perte peut survenir en raison de la dépréciation de la valeur du placement opéré. Dans ce cas, le Compartiment risque de retirer de son investissement une somme inférieure à la garantie qu'il devra restituer à la contrepartie concernée, comme requis par les termes de la transaction. Ce dernier enregistrerait donc une perte puisqu'il devrait couvrir la différence entre le montant de la garantie reçue et le montant disponible à restituer à la contrepartie.

Le prêt de titres et les transactions de mise/prise en pension impliquent en outre un risque opérationnel, comme le non-règlement ou le règlement différé des instructions, et un risque juridique lié à la documentation utilisée au titre de telles transactions.

Un Compartiment peut conclure des contrats de prêts de titres et de mise/prise en pension de titres avec des sociétés affiliées au Gestionnaire d'investissement. Ces sociétés honoreront leurs obligations en vertu de ces contrats conformément aux pratiques commerciales courantes. En outre, le Gestionnaire d'investissement choisira les contreparties et conclura des transactions avec elles selon le principe de meilleure exécution, ainsi que dans le meilleur intérêt du Compartiment et de ses investisseurs. Malgré

cela, les investisseurs doivent noter qu'il peut exister un conflit d'intérêt entre les fonctions du Gestionnaire d'investissement ou de ses sociétés affiliées et leurs intérêts.

Investissement par l'intermédiaire d'un mandataire

Les investisseurs noteront qu'ils pourront exercer intégralement leurs droits d'investisseur à l'égard du Fonds, en particulier le droit de participation aux Assemblées générales des Actionnaires, seulement s'ils sont inscrits en leur nom au registre des Actionnaires. Il est possible qu'un investisseur ne puisse pas toujours exercer certains droits en tant qu'Actionnaire directement à l'égard du Fonds lorsqu'il investit dans le Fonds par le biais d'un mandataire. Il est recommandé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

20. MARKET-TIMING

Les Actions ne peuvent être souscrites, rachetées ou converties qu'à des fins d'investissement. Le Fonds n'autorise pas les pratiques de *market-timing* ou de négociation abusive. En effet, les pratiques de négociation abusives et à court terme (*market-timing*) peuvent perturber les stratégies de gestion du portefeuille et nuire à la performance du Fonds. Afin d'atténuer les effets néfastes sur le Fonds et ses Actionnaires, le Conseil d'administration (ou l'Agent administratif pour le compte du Conseil d'administration) est en droit de rejeter tout ordre de souscription ou de conversion. Il peut également prélever, au bénéfice du Fonds, une commission allant jusqu'à 2 % de la valeur de l'ordre concerné lorsque l'investisseur considéré effectue une transaction abusive ou est connu pour avoir effectué ce type de transactions par le passé, ou encore si le Conseil d'administration estime que la transaction concernée a causé ou est susceptible de causer des perturbations au Fonds ou à l'un de ses Compartiments. Pour former son opinion, le Conseil d'administration pourra considérer les transactions effectuées sur plusieurs comptes qui sont sous une propriété ou un contrôle commun. Il a en outre le pouvoir de racheter toutes les Actions détenues par un Actionnaire qui a effectué ou effectué des transactions abusives. Le Conseil d'administration et le Fonds ne seront pas tenus responsables en cas de pertes résultant d'un ordre rejeté ou d'un rachat obligatoire.

21. DESCRIPTION DES COMPARTIMENTS
--

MAP Fund Management – Global Equities EUR

<p>Objectif d'investissement</p>	<p>Le Compartiment se fonde sur des analyses fondamentales pour générer de la croissance grâce à une gestion active de l'exposition aux risques de marché, en insistant plus particulièrement sur la protection du capital en cas de baisse du marché. Le Compartiment proposera essentiellement une exposition aux actions et aux titres liés aux actions du monde entier. Les investisseurs doivent cependant être conscients que la préservation du capital n'est pas garantie.</p> <p>Les principaux objectifs en matière de gestion sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appréciation du capital à moyen et long termes ; - distribution constante et asymétrique des rendements pour assurer la stabilité des risques au fil du temps par le biais d'une allocation dynamique sur les marchés ;
<p>Politique d'investissement</p>	<p>Le compartiment offrira principalement une exposition à des actions et à des titres apparentés à des actions (par ex. des certificats de dépôt ADR et GDR) du monde entier ainsi qu'à des fonds de placement immobilier (REIT).</p> <p>Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment investira principalement</p> <ul style="list-style-type: none"> - directement dans les titres cités au paragraphe précédent ; et/ou - dans des organismes de placement collectif (OPC) ayant pour principal objectif d'investir dans les titres susmentionnés. <p>Les investissements ne seront pas limités à certaines zones géographiques, à certains secteurs économiques ou à certaines devises. Il est néanmoins possible que, selon les conditions de marché, le Compartiment privilégie un (ou plusieurs) pays, une devise et/ou un secteur économique en particulier.</p> <p>Les actifs qui ne sont pas investis comme susmentionné peuvent être investis dans d'autres instruments admissibles, notamment des titres de créance, des produits structurés, des instruments du marché monétaire, des liquidités et des OPC autres que ceux indiqués ci-dessus.</p> <p>Il est entendu que, dans la mesure où la politique d'investissement peut être menée par le biais d'OPC, le Compartiment peut, à tout moment, investir plus de 50 % de son actif net en OPC. Étant donné que le Compartiment investit dans d'autres OPC, l'actionnaire est exposé à des frais et charges doubles. Toutefois, le pourcentage maximal de commission de gestion fixe au niveau des OPC cibles sera de 2,5 %.</p> <p>Sans déroger en aucune circonstance au Règlement grand-ducal, le Compartiment peut également investir dans des produits structurés pour autant que leur sous-jacent respecte la politique et les restrictions d'investissement et soit conforme à l'article 41 de la Loi de 2010 et à l'article 2 du Règlement grand-ducal, comme des billets, des certificats et toute autre valeur mobilière dont les rendements dépendent de changements relatifs à un indice sélectionné conformément à l'art. 9 du Règlement grand-ducal (comme un indice de volatilité, de matières premières, de métaux précieux, etc.), dans des devises, des taux de change, des valeurs mobilières ou un panier de valeurs mobilières, ou encore dans un organisme de placement collectif.</p>

	<p>Conformément au Règlement grand-ducal, le Compartiment peut également investir dans des produits structurés sans dérivé intégré, qui dépendent de changements dans les matières premières (dont les métaux précieux) et qui prévoient un règlement en espèces. Veuillez noter que le Compartiment ne peut pas effectuer ces investissements dans le but de contourner sa politique et son objectif d'investissement.</p> <p>Dans les limites énoncées dans le chapitre 18 « Restrictions en matière d'investissement et technique et instruments financiers » du Prospectus, un Compartiment peut, à des fins de couverture et à toutes autres fins, recourir à tous les instruments financiers dérivés négociés sur un marché reconnu et/ou négociés de gré à gré, pour autant qu'ils soient contractés auprès d'un des établissements financiers principaux spécialisés dans ce type de transactions et soumis à une surveillance réglementaire. Parmi ces instruments financiers dérivés figurent les bons de souscription, les contrats à terme standardisés, les options, les swaps (dont les CFD) et les contrats à terme sur des sous-jacents conformes à la Loi de 2010 et à la politique d'investissement du Compartiment, comme des devises (p. ex. les contrats à terme non livrables), les taux d'intérêt, les valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, les indices (p. ex. les indices de matières premières, de métaux précieux ou de volatilité) et les organismes de placement collectif.</p> <p>Le Compartiment peut également détenir jusqu'à 100 % de ses actifs nets en liquidités, tels des dépôts, des OPC du marché monétaire et des instruments du marché monétaire, si le Gestionnaire d'investissement estime que cette stratégie est dans l'intérêt des Actionnaires.</p> <p>Le compartiment n'aura pas recours à des techniques d'optimisation de la gestion de portefeuille telles que des prêts de titres ou des mises et prises en pension (opérations de financement sur titres, SFT), ni à des SRT tels que définis par le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (SFTR). Si un Compartiment prévoit d'avoir recours à des SFT ou des SRT, la Section Spéciale le concernant sera modifiée.</p>
Profil de risque	Il est possible qu'un placement dans des titres de participation comporte des risques majeurs en raison de l'imprévisibilité des facteurs déterminant sa performance (voir chapitre 19).
Exposition globale aux risques	L'exposition globale aux risques du Compartiment est suivie de près grâce à l'approche par les engagements.
Performance historique annuelle	La performance future observée sur 12 mois sera présentée dans un graphique dans le KIID concerné.
Clause de non-responsabilité	<p>Les performances historiques ne sauraient présager de la performance présente ou future. Les données de performance ne comprennent pas les commissions et frais reçus lors de l'émission ou du rachat d'Actions.</p> <p>Le Compartiment est soumis au risque induit par un investissement dans des actions ordinaires. Leur prix et leur revenu peut fluctuer à la hausse comme à la baisse, et rien ne garantit que les investisseurs récupéreront leur capital ni que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.</p>
Profil de l'investisseur type	Ce Compartiment est destiné aux investisseurs qui cherchent à apprécier leur capital en investissant dans un portefeuille en actions mondiales dont le profil est asymétrique puisqu'il est géré activement en termes de marchés et de devises.
Heures limites(*)	<p>Souscription: 16h00 (heure de Luxembourg) le Jour de valorisation</p> <p>Rachat: 16h00 (heure de Luxembourg) le Jour de valorisation</p>

	Conversion: 16h00 (heure de Luxembourg) le Jour de valorisation (*) À défaut de calcul de la VNI un tel jour (par ex. pour cause de fermeture des marchés), le Jour ouvrable suivant est considéré comme un Jour d'évaluation.
Jour de valorisation	Chaque Jour ouvré.
Jour de calcul	Le premier Jour ouvrable suivant le Jour de valorisation
Jour de règlement	Souscription : sous deux (2) Jours ouvrables après le Jour de valorisation pertinent. Rachat : sous cinq (5) Jours ouvrables après le Jour de valorisation pertinent. Conversion : sous cinq (5) Jours ouvrables après le Jour de valorisation pertinent.

Catégories d'Actions

Catégories disponibles		S	I	Z	S CHF hedged	I CHF hedged	S USD hedged	I USD hedged
Code ISIN		LU1121106071	LU1121106154	LU1121106238	LU1121109927	LU1121105859	LU1769382000	LU1769384121
Commissions ¹ (% max.)	Commission de gestion du Gestionnaire d'investissement et commission de distribution	2,10 %	1,10 %	0,00 %	2,10 %	1,10 %	2,10 %	1,10 %
	Commission d'administration centrale ²	0,09 %	0,09 %	0,09 %	0,09 %	0,09 %	0,09 %	0,09 %
	Commission de la Société de gestion ³	0,075 %	0,075 %	0,075 %	0,075 %	0,075 %	0,075 %	0,075 %
	Commission de la Banque dépositaire ⁴	0,075 %	0,075 %	0,075 %	0,075 %	0,075 %	0,075 %	0,075 %

Le tableau ci-dessus indique l'ensemble des commissions prélevées sur le Compartiment, à l'exception des commissions prélevées par la Société de gestion pour ses services de support et de gouvernance d'entreprise, comme indiqué au chapitre 15 « Charges et frais ».

¹ Prélevées une fois par an sur les actifs nets moyens du Compartiment attribuables à la Catégorie concernée.

² Sous réserve d'une commission minimale de 15 000 CHF par an et par Compartiment, qui ne sera pas prélevée les deux premiers exercices suivant le lancement du Fonds.

³ Sous réserve d'une commission minimale de 20 000 CHF par an et par Compartiment, qui ne sera pas prélevée les deux premiers exercices suivant le lancement du Fonds.

⁴ Sous réserve d'une commission minimale de 15 000 CHF par an et par Compartiment, qui ne sera pas prélevée les deux premiers exercices suivant le lancement du Fonds.

Les Actions de Catégorie I sont réservées aux investisseurs institutionnels. Le montant minimal de la souscription initiale s'élève à 100 000 EUR.

Les Actions de Catégorie S sont offertes à tous les investisseurs. Le montant minimal de la souscription initiale s'élève à 10 000 EUR.

Les Actions de Catégorie I CHF hedged sont réservées aux investisseurs institutionnels. Le montant minimal de la souscription initiale s'élève à 100 000 CHF.

Les Actions de Catégorie S CHF hedged sont offertes à tous les investisseurs. Le montant minimal de la souscription initiale s'élève à 10 000 CHF.

Les Actions de Catégorie I USD hedged sont réservées aux investisseurs institutionnels. Le montant minimal de la souscription initiale s'élève à 100 000 USD.

Les Actions de Catégorie S USD hedged sont offertes à tous les investisseurs. Le montant minimal de la souscription initiale s'élève à 10 000 USD.

Les Actions de la Catégorie Z sont réservées aux investisseurs institutionnels et à tout autre investisseur ayant conclu un contrat de rémunération spécifique avec 1875 Finance S.A ou avec toute autre entité du groupe.

La période de souscription initiale du Compartiment commence le 24 novembre et se termine le 28 novembre 2014. Durant cette période, les Actions des Catégories S et I sont offertes à un prix de souscription initial de 100 EUR.

La valeur nette d'inventaire sera calculée la première fois le 2 décembre 2014.

Devise de référence du Compartiment	EUR
--	-----

MAP Fund Management – Global Bonds EUR

<p>Objectif d'investissement</p>	<p>Le Compartiment a pour objectif d'obtenir un rendement régulier tout en protégeant le capital en période de rendements élevés.</p> <p>Le Compartiment vise à obtenir un rendement régulier en diversifiant ses investissements à l'échelle internationale dans des titres de créance durables notés <i>investment grade</i>, tout en réduisant les risques de taux d'intérêt et de change grâce une gestion dynamique des risques.</p> <p>Les principaux objectifs en matière de gestion sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • obtention d'un rendement régulier à moyen et long termes ; • distribution constante et asymétrique des rendements pour assurer la stabilité des risques au fil du temps par le biais d'une allocation dynamique sur les marches ;
<p>Politique d'investissement</p>	<p>Le Compartiment sera principalement exposé à des titres de créance de tous types et/ou à des instruments du marché monétaires, possédant dans les deux cas (au moment de l'achat) une notation « investment grade » attribuée par Standard and Poor's ou Moody's.</p> <p>Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment investira principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - directement dans les titres cités au paragraphe précédent ; et/ou - dans des organismes de placement collectif (OPC) ayant pour principal objectif d'investir dans les titres susmentionnés. <p>En cas de différence entre les notations de ces deux agences, le Compartiment tiendra compte de la notation la plus élevée.</p> <p>Les investissements ne seront pas limités à certaines zones géographiques, à certains secteurs économiques ou à certaines devises. Il est néanmoins possible que, selon les conditions de marché, le Compartiment privilégie un (ou plusieurs) pays, une devise et/ou un secteur économique en particulier.</p> <p>Les actifs qui ne sont pas investis comme susmentionné peuvent être investis dans d'autres instruments admissibles, notamment des titres de créance autres que ceux indiqués ci-avant, des actions et titres apparentés, des produits structurés, des instruments du marché monétaire, des liquidités et des OPC autres que ceux indiqués ci-avant.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par contre, le Compartiment n'investira pas plus de :10 % de ses actifs nets dans des obligations convertibles contingentes ; • 10 % de ses actifs nets dans des titre de créance en difficulté ou en situation de défaut ; • 10 % de ses actifs nets en titres de créance à haut rendement ; • 20 % de ses actifs nets en titres adossés à des actifs ou en titres adossés à des créances hypothécaires. <p>Il est entendu que, dans la mesure où la politique d'investissement peut être menée par le biais d'OPC, le Compartiment peut, à tout moment, investir plus de 50 % de son</p>

	<p>actif net en OPC. Étant donné que le Compartiment investit dans d'autres OPC, l'actionnaire est exposé à des frais et charges doubles. Toutefois, le pourcentage maximal de commission de gestion fixe au niveau des OPC cibles sera de 2,5 %.</p> <p>Sans déroger en aucune circonstance au Règlement grand-ducal, le Compartiment peut également investir dans des produits structurés, pour autant que leur sous-jacent respecte la politique et les restrictions d'investissement et soit conforme à l'article 41 de la Loi de 2010 et à l'article 2 du Règlement grand-ducal, comme des billets, des certificats et toute autre valeur mobilière dont les rendements dépendent de changements relatifs à un indice sélectionné conformément à l'art. 9 du Règlement grand-ducal (comme un indice de volatilité, de matières premières, de métaux précieux, etc.), dans des devises, des taux de change, des valeurs mobilières ou un panier de valeurs mobilières, ou encore dans un organisme de placement collectif.</p> <p>Conformément au Règlement grand-ducal, le Compartiment peut également investir dans des produits structurés sans dérivé intégré, qui dépendent de changements dans les matières premières (dont les métaux précieux) et qui prévoient un règlement en espèces. Veuillez noter que le Compartiment ne peut pas effectuer ces investissements dans le but de contourner sa politique et son objectif d'investissement.</p> <p>Dans les limites énoncées dans le chapitre 18 « Restrictions en matière d'investissement et technique et instruments financiers » du Prospectus, un Compartiment peut, à des fins de couverture et à toutes autres fins, recourir à tous les instruments financiers dérivés négociés sur un marché reconnu et/ou négociés de gré à gré, pour autant qu'ils soient contractés auprès d'un des établissements financiers principaux spécialisés dans ce type de transactions et soumis à une surveillance réglementaire. Parmi ces instruments financiers dérivés figurent les bons de souscription, les contrats à terme standardisés, les options, les swaps (dont les CFD) et les contrats à terme sur des sous-jacents conformes à la Loi de 2010 et à la politique d'investissement du Compartiment, comme des devises (p. ex. les contrats à terme non livrables), les taux d'intérêt, les valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, les indices (p. ex. les indices de matières premières, de métaux précieux ou de volatilité) et les organismes de placement collectif.</p> <p>Le Compartiment peut également détenir jusqu'à 100 % de ses actifs nets en liquidités, tels des dépôts, des OPC du marché monétaire et des instruments du marché monétaire, si le Gestionnaire d'investissement estime que cette stratégie est dans l'intérêt des Actionnaires.</p> <p>Le compartiment n'aura pas recours à des techniques d'optimisation de la gestion de portefeuille (c'est-à-dire des SFT) ni à des SRT au sens du SFTR. Si un Compartiment prévoit d'avoir recours à des SFT ou des SRT, la Section Spéciale le concernant sera modifiée.</p>
Profil de risque	Un investissement dans le Compartiment comporte des risques de taux d'intérêt et de crédit. Le Compartiment est en outre exposé aux risques associés aux investissements étrangers et au risque de change, comme décrit au chapitre 19.
Exposition globale aux risques	L'exposition globale aux risques du Compartiment est suivie de près grâce à l'approche par les engagements.
Performance historique annuelle	La performance future observée sur 12 mois sera présentée dans un graphique dans le KIID concerné.

Clause de non-responsabilité	<p>Les performances historiques ne sauraient présager de la performance présente ou future. Les données de performance ne comprennent pas les commissions et frais reçus lors de l'émission ou du rachat d'Actions.</p> <p>Le risque principal du Compartiment est lié aux investissements en titres de créance. Le prix des actions et leur revenu peuvent fluctuer à la hausse comme à la baisse, et rien ne garantit que les investisseurs récupéreront leur capital ni que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.</p>
Profil de l'investisseur type	Ce Compartiment est destiné aux investisseurs qui cherchent à obtenir des rendements réguliers tout en préservant leur capital en période de rendements élevés et qui souhaitent investir dans des titres à revenu fixe internationaux.
Heures limites (*):	<p>Souscription : 16h00 (heure de Luxembourg) le Jour de valorisation</p> <p>Rachat: 16h00 (heure de Luxembourg) le Jour de valorisation</p> <p>Conversion: 16h00 (heure de Luxembourg) le Jour de valorisation</p> <p>(*) À défaut de calcul de la VNI un tel jour (par ex. pour cause de fermeture des marchés), le Jour ouvrable suivant est considéré comme un Jour de valorisation.</p>
Jour de valorisation	Chaque Jour ouvré.
Jour de calcul	Le premier Jour ouvrable suivant le Jour de valorisation
Jour de règlement	<p>Souscription : sous deux (2) Jours ouvrables après le Jour de valorisation pertinent.</p> <p>Rachat : sous cinq (5) Jours ouvrables après le Jour de valorisation pertinent.</p> <p>Conversion : sous cinq (5) Jours ouvrables après le Jour de valorisation pertinent.</p>

Catégories d'Actions

Catégories disponibles		S	I	Z	S CHF hedged	I CHF hedged	S USD hedged	I USD hedged
Code ISIN		LU1121107475	LU1121107558	LU1121107558	LU1121107046	LU1121107129	LU1121107715	LU1121107806
Commissions ¹ (% max.)	Commission de gestion du Gestionnaire d'investissement et commission de distribution	1,10 %	0,60 %	0,00 %	1,10 %	0,60 %	1,10 %	0,60 %
	Commission d'administration centrale ²	0,09 %	0,09 %	0,09 %	0,09 %	0,09 %	0,09 %	0,09 %
	Commission de la Société de gestion ³	0,075 %	0,075 %	0,075 %	0,075 %	0,075 %	0,075 %	0,075 %
	Commission de la Banque dépositaire ⁴	0,075 %	0,075 %	0,075 %	0,075 %	0,075 %	0,075 %	0,075 %

Le tableau ci-dessus indique l'ensemble des commissions prélevées sur le Compartiment, à l'exception des commissions prélevées par la Société de gestion pour ses services de support et de gouvernance d'entreprise, comme indiqué au chapitre 15 « Charges et frais ».

¹ Prélevées une fois par an sur les actifs nets moyens du Compartiment attribuables à la Catégorie concernée.

² Sous réserve d'une commission minimale de 15 000 CHF par an et par Compartiment, qui ne sera pas prélevée les deux premiers exercices suivant le lancement du Fonds.

³ Sous réserve d'une commission minimale de 20 000 CHF par an et par Compartiment, qui ne sera pas prélevée les deux premiers exercices suivant le lancement du Fonds.

⁴ Sous réserve d'une commission minimale de 15 000 CHF par an et par Compartiment, qui ne sera pas prélevée les deux premiers exercices suivant le lancement du Fonds.

Les Actions de Catégorie I sont réservées aux investisseurs institutionnels. Le montant minimal de la souscription initiale s'élève à 100 000 EUR.

Les Actions de Catégorie S sont offertes à tous les investisseurs. Le montant minimal de la souscription initiale s'élève à 10 000 EUR.

Les Actions de Catégorie I CHF hedged sont réservées aux investisseurs institutionnels. Le montant minimal de la souscription initiale s'élève à 100 000 CHF.

Les Actions de Catégorie S CHF hedged sont offertes à tous les investisseurs. Le montant minimal de la souscription initiale s'élève à 10 000 CHF.

Les Actions de Catégorie I USD hedged sont réservées aux investisseurs institutionnels. Le montant minimal de la souscription initiale s'élève à 100 000 USD.

Les Actions de Catégorie S USD hedged sont offertes à tous les investisseurs. Le montant minimal de la souscription initiale s'élève à 10 000 USD.

Les Actions de la Catégorie Z sont réservées aux investisseurs institutionnels et à tout autre investisseur ayant conclu un contrat de rémunération spécifique avec 1875 Finance S.A ou avec toute autre entité du groupe.

La période de souscription initiale du Compartiment commence le 9 décembre et se termine le 11 décembre 2014. Durant cette période, les Actions des Catégories S et I sont offertes à un prix de souscription initial de 100 EUR.

La valeur nette d'inventaire est calculée la première fois le 15 décembre 2014.

Devise de référence du Compartiment	EUR
--	------------

MAP Fund Management – Natural Resources Equities

<p>Objectif d'investissement</p>	<p>Ce Compartiment privilégie l'appréciation du capital sur le moyen et le long terme en investissant dans des actions de sociétés opérant dans les ressources naturelles et les secteurs connexes.</p> <p>Le Compartiment se fonde sur les analyses fondamentales pour identifier les sociétés offrant un bon potentiel de hausse. Les investisseurs doivent cependant être conscients que la préservation du capital n'est pas garantie.</p> <p>Les principaux objectifs en matière de gestion visent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • obtenir un rendement régulier à moyen et long termes, pour un horizon d'investissement de 3 à 5 ans ; • offrir une bonne exposition aux sociétés opérant dans le secteur des ressources naturelles.
<p>Politique d'investissement</p>	<p>Le Compartiment investira principalement dans des actions et des titres apparentés à des actions (par ex. des certificats de dépôt ADR et GDR), émis par des sociétés du monde entier évoluant dans le secteur des ressources naturelles.</p> <p>Cela inclut des sociétés dont le cœur de métier consiste, entre autres, à exploiter, produire, extraire, raffiner et commercialiser des ressources naturelles, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le secteur de l'énergie : y compris les énergies fossiles, notamment l'exploration et la production de pétrole, de gaz et de charbon (« E&P ») et les raffineurs, ainsi que tous les autres prestataires de services du secteur de l'énergie ; - le secteur minier : les sociétés qui exploitent à la fois les métaux de base et les métaux précieux, leurs fournisseurs directs et leurs clients (par exemple : les fabricants et les fonderies spécialisés dans les équipements miniers). <p>Les choix d'investissement ne seront limités ni en termes de zones géographiques (marchés émergents compris) ni de devises dans lesquelles les investissements seront libellés. Toutefois, en fonction des conditions des marchés financiers, une cible particulière pourra viser un seul pays (ou certains pays) et/ou une seule devise.</p> <p>Les actifs restants pourront être investis dans d'autres instruments admissibles, dont, entre autres, des produits structurés, des instruments du marché monétaire, des liquidités et des OPC. Toutefois, les investissements du Compartiment dans des parts ou des actions d'OPC, tel que visé au chapitre 18 du Prospectus, ne dépasseront pas 10 % des actifs nets du Compartiment.</p>

Sans déroger en aucune circonstance au Règlement grand-ducal, le Compartiment peut également investir dans des produits structurés, pour autant que leur sous-jacent respecte la politique et les restrictions d'investissement et soit conforme à l'article 41 de la Loi de 2010 et à l'article 2 du Règlement grand-ducal, comme dans des billets, des certificats et toute autre valeur mobilière dont les rendements dépendent de changements relatifs à un indice sélectionné conformément à l'article 9 du Règlement grand-ducal, ainsi que dans des devises, des taux de change, des valeurs mobilières ou un panier de valeurs mobilières, ou encore dans un organisme de placement collectif.

De même, conformément au Règlement grand-ducal, le Compartiment pourra investir dans des produits structurés sans dérivés intégrés. En aucun cas ces investissements ne seront effectués dans le but de contourner la politique et l'objectif d'investissement du Compartiment.

Dans les limites énoncées au chapitre 18, « Restrictions en matière d'investissement et techniques et instruments financiers » du Prospectus, le Compartiment pourra, à des fins de couverture et à toutes autres fins d'investissements, recourir à tous les instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou négociés de gré à gré, pour autant qu'ils soient contractés auprès d'un des établissements financiers principaux spécialisés dans ce type de transactions et soumis à une surveillance réglementaire. Quoi qu'il en soit, à des fins de couverture, le Gestionnaire d'investissement se propose d'utiliser essentiellement des options et des futures dont les sous-jacents sont en phase avec la politique d'investissement et les contrats de change.

Le Compartiment peut également détenir jusqu'à 100 % de ses actifs nets en liquidités, telles que des dépôts, des OPC du marché monétaire (toujours dans la limite de 10 % susmentionnée) et des instruments du marché monétaire, si le Gestionnaire d'investissement estime que cette stratégie est dans l'intérêt des Actionnaires.

Le Compartiment n'aura pas recours à des techniques d'optimisation de la gestion de portefeuille telles que des prêts de titres ou des mises et prises en pension (opérations de financement sur titres, SFT), ni à des SRT tels que définis par le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (SFTR). Si un Compartiment prévoit d'avoir recours à des SFT ou des SRT, la Section Spéciale le concernant sera modifiée.

Profil de risque :	Il est possible qu'un placement dans des titres de participation comporte des risques majeurs en raison de l'imprévisibilité des facteurs déterminant sa performance (voir chapitre 19).
Exposition globale aux risques	L'exposition globale aux risques du Compartiment est suivie de près grâce à l'approche par les engagements.
Performance historique annuelle :	La performance future observée sur 12 mois sera présentée sous forme de graphique dans le KIID concerné.
Clause de non-responsabilité	<p>Les performances historiques ne sauraient présager de la performance présente ou future. Les données de performance ne comprennent pas les commissions et frais reçus lors de l'émission ou du rachat d'actions.</p> <p>Le Compartiment est soumis au risque induit par un investissement dans des actions ordinaires. Leur prix et leur revenu peut fluctuer à la hausse comme à la baisse, et rien ne garantit que les investisseurs récupéreront leur capital ni que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.</p>
Profil de l'investisseur type :	Investisseurs recherchant une dynamique de croissance à long terme de leur capital, en investissant dans des actions de sociétés opérant dans le secteur des ressources naturelles.
Heures limites (*) :	<p>Souscription : 16h00 (heure de Luxembourg) le Jour de valorisation</p> <p>Rachat : 16h00 (heure de Luxembourg) le Jour de valorisation</p> <p>Conversion : 16h00 (heure de Luxembourg) le Jour de valorisation</p> <p>(*) À défaut de calcul de la VNI un tel jour (par ex. pour cause de fermeture des marchés), le Jour ouvrable suivant est considéré comme un Jour de valorisation.</p>
Jour de valorisation	Chaque Jour ouvré
Jour de calcul	Le premier Jour ouvrable suivant le Jour de valorisation.
Jour de règlement	<p>Souscription : sous deux (2) Jours ouvrables après le Jour de valorisation pertinent</p> <p>Rachat : sous cinq (5) Jours ouvrables après le Jour de valorisation pertinent</p> <p>Conversion : sous cinq (5) Jours ouvrables après le Jour de valorisation pertinent</p>
Commission de performance	Le Gestionnaire d'investissement percevra une commission de performance, cumulée à chaque date de valorisation et payée annuellement, calculée sur la Valeur nette d'inventaire (VNI), à hauteur de 10 % de la performance de la VNI par action

dépassant le *High Water Mark* (plus haut niveau tel que défini ci-après).

La commission de performance est calculée sur la base de la VNI après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (à l'exception de la commission de performance), et ajustée ensuite pour tenir compte des souscriptions et des demandes de rachat.

La commission de performance est égale à la surperformance de la VNI par action, multipliée par le nombre d'actions en circulation au cours de la période de calcul. Aucune commission de performance ne sera due si la VNI par action avant commission de performance s'avère inférieure au *High Water Mark* sur la période de calcul en question.

Le *High Water Mark* est défini comme la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la dernière Valeur nette d'inventaire par action la plus élevée pour laquelle une commission de performance a été payée ; et
- la VNI initiale par action.

Le *High Water Mark* sera diminué du montant des dividendes versés aux actionnaires.

Une provision sera constituée au titre de cette commission de performance à chaque Jour de valorisation. Si la VNI par action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance en seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

Si des actions sont rachetées à une autre date que celle à laquelle une commission de performance est versée alors qu'une provision a été constituée au titre de commissions de performance, les commissions de performance au titre desquelles une provision a été constituée et qui sont imputables aux actions remboursées seront payées après la fin de la période, même si la provision pour commissions de performance n'est plus constituée à cette date. Les plus-values non réalisées pourront être prises en compte dans le calcul et le paiement des commissions de performance.

En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté pour éviter que cette souscription n'impacte le montant des commissions de performance cumulées. Pour procéder à cet ajustement, la performance de la VNI par action rapportée au *High Water Mark* jusqu'à la date de souscription n'est pas prise en compte pour calculer la commission de performance. Le montant de cet ajustement est égal au produit du nombre d'actions souscrites par l'écart

		<p>positif entre le prix de souscription et le <i>High Water Mark</i> à la date de souscription. Le montant de cet ajustement cumulé sert au calcul des commissions de performance jusqu'à la fin de la période concernée, et il est ajusté en cas de rachats ultérieurs au cours de la période.</p> <p>La période de calcul doit correspondre à chaque année civile.</p> <p>Les commissions de performance sont payables dans les 20 jours ouvrables suivant la clôture de l'année.</p> <p>La formule de calcul de la commission de performance s'entend comme suit :</p> $F = 0 \quad \text{Si } (B / E - 1) \leq 0$ $F = (B / E - 1) * E * C * A \quad \text{Si } (B / E - 1) > 0$ <p>Le nouveau <i>High Water Mark</i> = si $F > 0$; D = si $F = 0$; E</p> <p>Nombre d'actions en circulation = A</p> <p>VNI par action avant la performance = B</p> <p>Taux de la commission de performance = C (10 %)</p> <p>VNI par action après la performance = D</p> <p><i>High Water Mark</i> = E</p> <p>Commissions de performance = F</p>		
Catégories d'actions				
Catégories disponibles		S	I	Z
Code ISIN		LU1829341350	LU1829341434	LU1829341608
Prix de souscription initial		USD 100	USD 100	USD 100
	Commission de gestion du Gestionnaire d'investissement	2,50 %	1,50 %	0,00 %

Commissions 1 (% max)	et commission de distribution			
	Commission d'administration centrale ²	0,09 %	0,09 %	0,09 %
	Commission de la Société de gestion ³	0,075 %	0,075 %	0,075 %
	Commission de la Banque dépositaire ⁴	0,075 %	0,075 %	0,075 %

Le tableau ci-dessus indique l'ensemble des commissions prélevées sur le Compartiment, à l'exception des commissions prélevées par la Société de gestion pour ses services de support et de gouvernance d'entreprise, comme indiqué au chapitre 15 « Charges et frais ».

1 Prélevées une fois par an sur les actifs nets moyens du Compartiment attribuables à la Catégorie concernée.

2 Sous réserve d'une commission minimale de 15 000 CHF par an et par Compartiment, qui ne sera pas prélevée les deux premiers exercices suivant le lancement du Fonds.

3 Sous réserve d'une commission minimale de 20 000 CHF par an et par Compartiment, qui ne sera pas prélevée les deux premiers exercices suivant le lancement du Fonds.

4 Sous réserve d'une commission minimale de 15 000 CHF par an et par Compartiment, qui ne sera pas prélevée les deux premiers exercices suivant le lancement du Fonds.

Les actions de catégorie I sont réservées aux investisseurs institutionnels. Le montant minimal de la souscription initiale s'élève à 100 000 USD.

Les actions de catégorie S sont offertes à tous les investisseurs. Le montant minimal de la souscription initiale s'élève à 10 000 USD.

Les actions de catégorie Z sont réservées aux investisseurs institutionnels et à tout autre investisseur ayant conclu un contrat de rémunération spécifique avec 1875 Finance SA ou avec toute autre entité du groupe 1875 Finance.

Les actions seront commercialisées au Luxembourg et en Suisse.

La première période de souscription du Compartiment aura lieu du 3 au 28 septembre 2018.

La première Valeur nette d'inventaire du Compartiment sera calculée à compter du 1^{er} octobre 2018.

Devise de référence du Compartiment

USD

22. DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

I. Champ d'application de la présente déclaration de confidentialité

Les investisseurs qui sont des personnes physiques ou liées à des investisseurs (notamment des contacts, des représentants, des mandataires, des actionnaires et des bénéficiaires effectifs) sont informés aux termes des présentes du traitement de leurs données à caractère personnel (c.-à-d. des données permettant d'identifier directement ou indirectement les personnes), ainsi que de leurs droits conformément à la législation sur la protection des données (la « **déclaration de confidentialité** »).

La **Législation sur la protection des données** désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le **RGPD**), ainsi que toute autre législation, réglementation et recommandation sectorielle applicable contenant des règles pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dans la mesure où ces législations et directives pourront être complétées, modifiées, remplacées ou abrogées au fil du temps.

Sauf indication contraire, les termes « données à caractère personnel », « personne concernée », « responsable du traitement », « sous-traitant » et « traitement » (y compris le verbe « traiter ») ont la signification qui leur est donnée dans la législation applicable sur la protection des données.

II. Responsable du traitement

Toutes les données à caractère personnel fournies au Fonds ou collectées par celui-ci seront traitées (c'est-à-dire utilisées, stockées, transmises, etc.) conformément à la présente déclaration de confidentialité émise par le Fonds, dont le siège social se situe au 15, avenue J.F. Kennedy, L - 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et immatriculé au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B 191010, agissant en tant que responsable du traitement des données.

Si les investisseurs ou les personnes liées aux investisseurs ont des questions, des commentaires ou souhaitent exercer leurs droits, ils peuvent contacter le gestionnaire du Fonds à l'adresse suivante : data-protection@pictet.com.

D'autres intervenants impliqués dans la gestion de la relation avec les investisseurs pourront traiter des données à caractère personnel pour leurs propres fins, en tant que responsables du traitement (comme, par exemple, la société de gestion, l'agent administratif, l'agent de registre et de transfert, l'agent payeur et l'agent domiciliataire). Dans ces cas-là, ces activités de traitement seront sous la seule responsabilité desdits responsables indépendants et régies par des déclarations de confidentialité distinctes.

III. Données à caractère personnel destinées à être traitées

Les informations fournies au Fonds peuvent inclure, sans toutefois que la liste soit exhaustive :

- des données d'identification (par exemple : nom, adresse électronique, adresse postale, numéro de téléphone, pays de résidence) ;
- des caractéristiques personnelles (par exemple : nationalité, date et lieu de naissance) ;
- des identifiants délivrés par les pouvoirs publics (par exemple : passeport, carte d'identité, numéro d'identification fiscale, numéro nationale d'assurance) ;
- des informations financières (par exemple : coordonnées bancaires, historique et notation de crédit, revenus et autres informations pertinentes sur la situation financière de l'Investisseur) ;

- le domicile fiscal et d'autres documents et renseignements liés aux impôts ;
- la connaissance et l'expérience de la personne en matière d'investissement, y compris les investissements précédemment réalisés ;
- l'origine des fonds et des actifs ;
- des données de communication (par exemple : échange de lettres, enregistrements téléphoniques, courriers électroniques) ;
- toute autre information personnelle que les investisseurs auront fournie directement au Fonds.

(les **données à caractère personnel**).

Le Fonds pourra collecter des données à caractère personnel directement auprès des investisseurs ou de personnes liées aux investisseurs, voire auprès d'autres sources légitimes, publiques ou privées.

IV. Finalités du traitement des données à caractère personnel

Le Fonds traite les données à caractère personnel lorsqu'un tel traitement s'avère nécessaire :

Pour la conclusion et l'exécution d'un contrat si l'investisseur est une personne physique

Cela inclut le traitement des données à caractère personnel aux fins de la fourniture de services aux investisseurs, y compris l'administration de compte, le traitement des ordres, la gestion des souscriptions, les rachats et le transfert d'actions, la tenue du registre des investisseurs et des distributions de dividendes, la gestion des distributions, y compris l'attribution des profits et pertes entre investisseurs, la validation des audits internes, les communications et, plus généralement, l'exécution des services demandés et des ordres effectués conformément aux instructions de l'investisseur.

Pour la conformité aux obligations légales et réglementaires

Cela inclut le traitement des données à caractère personnel aux fins de conformité aux obligations légales et réglementaires en vigueur, telles que la directive applicable sur les marchés d'instruments financiers (**MiFID**), la connaissance de la clientèle (**KYC**), la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (**LBC/FT**), les obligations comptables, l'exécution des demandes adressées aux - ou requises par les - autorités locales ou étrangères en matière de réglementation ou d'application de la loi, d'identification fiscale et, le cas échéant, de reporting et de signalement, notamment en vertu de la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers en matière fiscale, qui transpose la directive 2011/16/UE du Conseil sur la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la directive 2014/107/UE du Conseil), et qui vise notamment la mise en œuvre par les établissements financiers de règles de reporting et de vigilance parfaitement conformes à celles énoncées dans la norme de l'OCDE pour l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers (communément appelée « norme commune de déclaration » ou NCD/CRS), en vertu de la loi du 24 juillet 2015 approuvant l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales internationales et relativement aux dispositions des États-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations, communément appelée loi FATCA, conformément aux amendements susceptibles d'être apportés au fil du temps, ainsi qu'en vertu de tout autre régime d'échange automatique d'informations (AEI) auquel le Fonds pourrait être soumis à tout moment.

En ce qui concerne les finalités de la loi FATCA et/ou CRS, (i) les données à caractère personnel pourront être traitées et transférées à l'administration des contributions directes du Grand-Duché de Luxembourg, qui pourra transférer à son tour ces données aux autorités fiscales étrangères

compétentes, y compris auprès de l'*US Internal Revenue Service* ou de toute autre autorité compétente américaine, uniquement aux fins prévues dans les lois FATCA et CRS, ainsi qu'aux différents prestataires de services dans le but de produire des rapports au nom du Fonds et, (ii) pour chaque demande d'information envoyée aux investisseurs, il est obligatoire de traiter ces demandes d'information et l'absence de réponse pourrait entraîner un reporting incorrect ou doublonné.

Pour des finalités liées à des intérêts légitimes :

(i) Les données à caractère personnel seront traitées à des fins de gestion des risques et de prévention des fraudes, d'évaluation des besoins financiers de l'Investisseur, du suivi de sa situation financière, notamment en termes de qualité du crédit et de solvabilité, de gestion des litiges et de marketing. Le Fonds pourra également traiter des données à caractère personnel dans la mesure nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale ou encore dans le cadre de fusions, d'acquisitions, de cessions et de gestion des transactions connexes.

(ii) Si l'investisseur a communiqué au Fonds des données à caractère personnel (en particulier si l'investisseur est une personne morale), le Fonds peut également traiter les données à caractère personnel relatives à des personnes liées à l'investisseur, dans son intérêt légitime, aux fins de fournir à l'investisseur la prestation de services requise, dont l'administration des comptes, le traitement des ordres, l'évaluation des besoins financiers de l'investisseur, le suivi de sa situation financière, notamment en termes d'évaluation de la qualité du crédit et de sa solvabilité, la gestion de la souscription, du rachat et du transfert d'actions, la tenue du registre de l'investisseur et des distributions de dividendes, la gestion des distributions, y compris l'attribution des profits et pertes entre investisseurs, la validation des audits internes, les communications et, plus généralement, l'exécution des services demandés et des ordres effectués conformément aux instructions de l'investisseur.

Sur la base du consentement

Cela inclut l'utilisation et le traitement ultérieur de données à caractère personnel avec le consentement de l'investisseur ou de la personne liée à l'investisseur (consentement qui pourra être retiré à tout moment, sans nullement affecter la licéité du traitement fondé sur le consentement avant qu'il ne soit retiré), par exemple dans le but de recevoir des supports marketing (concernant les produits et services du groupe de sociétés auquel appartient le Fonds ou ceux de ses partenaires commerciaux) ou des recommandations sur les services.

V. Obligation de renseignement des données à caractère personnel

Les investisseurs ou les personnes liées aux investisseurs ne doivent fournir que les données à caractère personnel nécessaires à la formation et à la résiliation de la relation contractuelle avec le Fonds, et dont celui-ci a besoin pour pouvoir respecter ses propres obligations légales. Si ces données à caractère personnel ne sont pas renseignées, le Fonds ne sera pas en mesure d'exécuter le contrat avec l'investisseur conclure ou d'en poursuivre l'exécution, ni d'effectuer aucune transaction.

VI. Destinataires des données

Le Fonds pourra communiquer des données à caractère personnel à différents destinataires, tels que :

- Toute tierce partie susceptible d'être désignée ou autorisée par la loi (dont, sans toutefois s'y limiter, les organes de l'administration publique, les autorités publiques et judiciaires locales ou étrangères, y compris les régulateurs compétents) ;
- Toute tierce partie agissant pour le compte du Fonds, tels que les prestataires de services, la société de gestion, l'agent administratif, l'agent de registre et de transfert, l'agent payeur et

l'agent domiciliataire, y compris leurs conseillers, auditeurs, mandataires et prestataires de services respectifs ;

- Toute filiale ou société affiliée du Fonds (ainsi que leurs mandataires, employés, conseillers, agents, délégués, représentants et prestataires de services respectifs) ;
- Tout actionnaire, représentant, employé, conseiller, agent ou délégué du Fonds ;
- Toute personne agissant pour le compte d'investisseurs, telle que les destinataires de paiement, les bénéficiaires, les mandataires, les intermédiaires, les correspondants bancaires et les banques agent, les chambres de compensation, les systèmes de compensation ou de règlement, les contreparties de marché, les agents de retenue en amont, les référentiels d'échange ou les référentiels centraux, les bourses de valeurs, les sociétés dans lesquelles l'investisseur a un intérêt dans les valeurs mobilières ; et
- Les parties impliquées dans le cadre de toute opération de restructuration, de transfert, de cession, de fusion ou d'acquisition d'entreprise au niveau du Fonds.

VII. Transfert des données à caractère personnel

Dans le cadre des finalités qui précèdent, les données à caractère personnel seront transférées à l'un quelconque des destinataires et fournisseurs de services précédemment mentionnés, établis dans des pays situés au sein ou en dehors de l'Espace économique européen (EEE).

Les données à caractère personnel pourront être transférées vers les pays suivants, situés hors de l'EEE : la Suisse.

Les données à caractère personnel pourront être transférées vers un pays en dehors de l'EEE dès lors que la Commission européenne aura décidé que ce pays assure un niveau de protection des données adéquat. Il se peut aussi que certains pays où pourraient être établis les destinataires et les sous-traitants et vers lesquels les données à caractère personnel pourraient être transférées n'aient pas le même niveau de protection des données à caractère personnel que celui assuré dans l'EEE. Dans le cas de données à caractère personnel transférées vers des pays extérieurs à l'EEE, celles-ci seront protégées par des garanties appropriées telles que des clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne. Les investisseurs qui sont des personnes physiques ou liées à des investisseurs et dont les données pourraient être concernées par un tel transfert pourront obtenir une copie de ces garanties en contactant le Fonds aux coordonnées indiquées à la section 2 ci-dessus.

VIII. Période de conservation des données

Le Fonds est soumis à diverses obligations de conservation et de documentation, qui découlent notamment du Code de commerce ainsi que des lois AML et KYC. Les durées de conservation prévues par ces lois varient de cinq à dix ans. Si des actions en justice sont intentées, le Fonds et/ou la société de gestion pourront continuer à traiter les données à caractère personnel pendant les périodes supplémentaires nécessaires, dans le cadre de ces actions.

La période de conservation sera également déterminée par les délais de prescription légaux pouvant par exemple être définis par le code de commerce, et aller jusqu'à dix ans après la fin de la relation contractuelle avec l'investisseur.

IX. Processus de prise de décision automatisé, profilage compris

Le Fonds n'utilise pas de processus automatisé de prise de décision ni de profilage. Si le Fonds devait utiliser ces procédures dans des cas individuels, il en informerait les investisseurs séparément.

X. Droits individuels

Les droits suivants s'appliquent à l'investisseur personne physique et aux personnes liées à l'investisseur (que ce dernier soit une personne physique ou non), dont les données à caractère personnel correspondantes ont été fournies au Fonds. Toutes les références faites aux investisseurs ci-dessous sont réputées faire référence aux personnes liées à ces investisseurs dès lors que ces derniers ne sont pas eux-mêmes des personnes physiques.

Droit à l'information, à la rectification, à l'effacement et à la limitation du traitement

Les investisseurs peuvent demander à obtenir gratuitement, à des intervalles de temps raisonnables et de manière appropriée, la communication des données à caractère personnel traitées ainsi que toutes les informations concernant l'origine de ces données.

Les investisseurs ont droit de rectifier les données à caractère personnel les concernant qui sont inexactes.

Si l'exactitude des données à caractère personnel est contestée, si le traitement est illégal ou si les investisseurs se sont opposés au traitement de leurs données à caractère personnel, ils peuvent demander la limitation du traitement des données en question. Cela signifie que ces données à caractère personnel, à l'exception de leur conservation, ne pourront être traitées que pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale, ou encore pour des motifs importants d'intérêt public de l'Union européenne ou d'un État membre. En cas de limitation du traitement, les investisseurs seront informés avant la levée de ladite limitation.

Les investisseurs pourront demander la suppression des données à caractère personnel détenues les concernant, sans retard indu, lorsque l'utilisation ou tout autre traitement de ces données à caractère personnel ne sera plus nécessaire aux fins décrites ci-dessus, et notamment lorsque le consentement relatif à un traitement spécifique aura été retiré ou lorsque le traitement ne sera pas ou plus légal pour d'autres raisons.

Droit de retirer son consentement

Les investisseurs auront droit de retirer leur consentement à tout moment, sans affecter la licéité du traitement fondé sur le consentement donné avant son retrait.

Droit d'opposition

Les investisseurs pourront s'opposer au traitement des données à caractère personnel les concernant, effectué sur la base d'intérêts légitimes poursuivis par le Fonds ou par un tiers. Dans ces cas-là, le Fonds ne traitera plus ces données à caractère personnel que pour des raisons légitimes, convaincantes et motivant le traitement qui outrepassent les intérêts, les droits et les libertés des investisseurs, ou encore qui justifient la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le droit d'opposition des investisseurs n'est soumis à aucune formalité.

Droit à la portabilité des données

Lorsque le traitement des données est basé sur le consentement ou sur l'exécution d'un contrat avec des investisseurs, ces derniers ont également le droit de portabilité des données pour les informations

qu'ils fournissent au Fonds ; cela signifie qu'ils peuvent obtenir une copie de leurs données sous un format électronique d'usage courant, afin qu'ils puissent les gérer et les transmettre à un autre responsable.

Droit de déposer une plainte

Outre les droits énumérés ci-dessus, si un investisseur ou une personne liée à un investisseur estime que le Fonds ne respecte pas les règles de confidentialité en vigueur, ou a des inquiétudes relatives à la protection de ses données à caractère personnel, il peut déposer une plainte auprès de l'autorité luxembourgeoise de protection des données (la *Commission Nationale pour la Protection des Données - CNPD*), ou d'une autre autorité européenne de protection des données (établie par exemple dans le pays de résidence de l'investisseur).

XI. Avenant à la présente déclaration de confidentialité

La présente déclaration de confidentialité pourra être modifiée de temps à autre pour garantir que toutes les informations relatives aux activités de traitement soient bien fournies. Tout avenant à la présente déclaration de confidentialité fera l'objet d'une notification via les moyens appropriés.

23. **INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE**

1. **Représentant en Suisse**

Le représentant en Suisse est FUNDPARTNER SOLUTIONS (SUISSE) S.A., 60 Route des Acacias, 1211 Genève 73, Suisse.

2. **Service de paiement en Suisse**

Le service de paiement en Suisse est Banque Pictet & Cie SA, 60, Route des Acacias, 1211 Genève 73, Suisse.

3. **Lieu où les documents déterminants peuvent être obtenus**

Le Prospectus, les Informations clés pour l'investisseur, les Statuts ainsi que les rapports annuel et semestriel du Fonds peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant.

4. **Publications**

1. Les publications concernant le Fonds se font sur www.fundinfo.com.
2. Les prix d'émission et de rachat, respectivement la valeur nette d'inventaire, avec la mention « commissions non comprises » doivent être publiés sur www.fundinfo.com chaque jour de calcul de la valeur nette d'inventaire, mais au moins deux fois par mois.

Les jours de calcul de la valeur d'inventaire sont les suivants, pour chaque compartiment :

MAP Fund Management - Sustainable Global Equities EUR
Chaque Jour ouvré

MAP Fund Management - Sustainable Global Bonds EUR
Chaque Jour ouvré

MAP Fund Management - Natural Resources Equities
Chaque Jour ouvré

5. **Versement de rétrocessions et octroi de rabais**

1. **Rétrocessions**

La Société de gestion et ses mandataires peuvent octroyer des rétrocessions. Les rétrocessions sont des paiements et des commissions en nature versés par la Société de gestion et ses mandataires à des tiers admissibles pour l'activité de distribution d'Actions de fonds en et à partir de la Suisse. Par l'intermédiaire de ces paiements, la Société de gestion rétribue les tiers concernés pour toutes les activités liées, directement ou indirectement, à l'achat d'Actions par un investisseur, telles que (notamment, sans s'y limiter, la promotion et les campagnes de communication).

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions assurent une communication transparente. Ils informent d'eux-mêmes gratuitement les investisseurs du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution. À la demande des investisseurs, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux détenus par les investisseurs concernés.

Le droit du pays de résidence de la Société de gestion ne prévoit pas des règles supplémentaires aux règles suisses concernant les rétrocessions (tel que définies ci-dessus) en Suisse.

2. Rabais

La Société de gestion et ses mandataires peuvent verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de la Suisse. Les rabais servent à réduire les coûts ou frais incombant aux investisseurs concernés.

Les rabais sont autorisés pour autant que (i) la Société de gestion les paie sur les frais qui lui sont versés (et n'imputent donc pas la fortune du fonds pour cela de manière supplémentaire), (ii) les rabais soient octroyés sur la base de critères objectifs, et (iii) l'ensemble des investisseurs répondant à ces critères objectifs et demandant un rabais obtiennent celui-ci aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure.

Les critères objectifs appliqués par la Société de gestion pour l'octroi de rabais sont :

Les montants des actifs et le type de clients.

Le droit du pays de résidence du Fonds ne prévoit pas des règles supplémentaires aux règles suisses concernant les rabais (tel que définis ci-dessus) en Suisse.

À la demande de l'investisseur, le Fonds et ses mandataires doivent communiquer gratuitement le volume des rabais.

6. Lieu d'exécution et for

En ce qui concerne les Actions distribuées en ou à partir de la Suisse, le lieu d'exécution et le for se trouvent au siège du représentant en Suisse.